



HAUTE-CORRÈZE
COMMUNAUTÉ

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REVISION ALLEGEE N°15

NOTICE DE PRESENTATION

Tampon de la communauté de communes	Tampon de la Préfecture

APPROBATION DU PLUi	8 décembre 2022
---------------------	-----------------

APPROBATION DE LA M 1	11 avril 2024
-----------------------	---------------

APPROBATION DE LA MS1 ET MS2	24 septembre 2024
------------------------------	-------------------

APPROBATION DE LA MS	12 décembre 2024
----------------------	------------------

APPROBATION DE LA RA 15	24 septembre 2026
-------------------------	-------------------

Sommaire

1	Résumé non technique	3
1.1	Evolutions apportées au PLUi	3
1.1.1	Sur le secteur de la Route de Ponty	3
1.1.2	Sur l'avenue de la Résistance	4
1.1.3	Sur la Vialatte	5
1.1.4	Sur la commune de Féniers	5
1.2	Incidences sur l'environnement de la révision allégée	8
1.2.1	Au niveau des risques naturels	8
1.2.2	Au niveau de l'activité agricole	8
1.2.3	Au niveau des zonages d'inventaires et de la Trame Verte et Bleue	9
2	Cadre réglementaire	11
2.1	Historique du document	11
2.2	Nature des modifications envisagées	11
2.3	Compatibilité réglementaire	11
2.3.1	La procédure de révision allégée	11
2.3.2	Evaluation environnementale de la révision allégée du PLUi	12
3	Présentation générale du territoire	14
4	Contexte de la révision allégée	17
4.1	Présentation des territoires	17
4.2	Présentation des évolutions envisagées	18
4.2.1	Ussel	18
4.2.2	Féniers	30
5	Analyse des incidences de la révision allégée	34
5.1	Au regard des zonages d'inventaire et de la Trame Verte et Bleue	34
5.2	Au regard du contexte agricole	37
5.3	Au regard des risques et nuisances	37
6	Cohérence du projet de révision allégée avec le PADD	39
7	Compatibilité avec le SCOT du Pays Haute Corrèze Ventadour	40
8	Conclusion	41

1 Résumé non technique

1.1 Evolutions apportées au PLUi

La présente révision allégée entraîne 1 type d'évolution réglementaire du PLUi de Haute Corrèze Communauté.

L'objectif poursuivi par la révision allégée est de réduire/supprimer des Espaces Boisés Classés sur les communes d'Ussel et de Féniers.

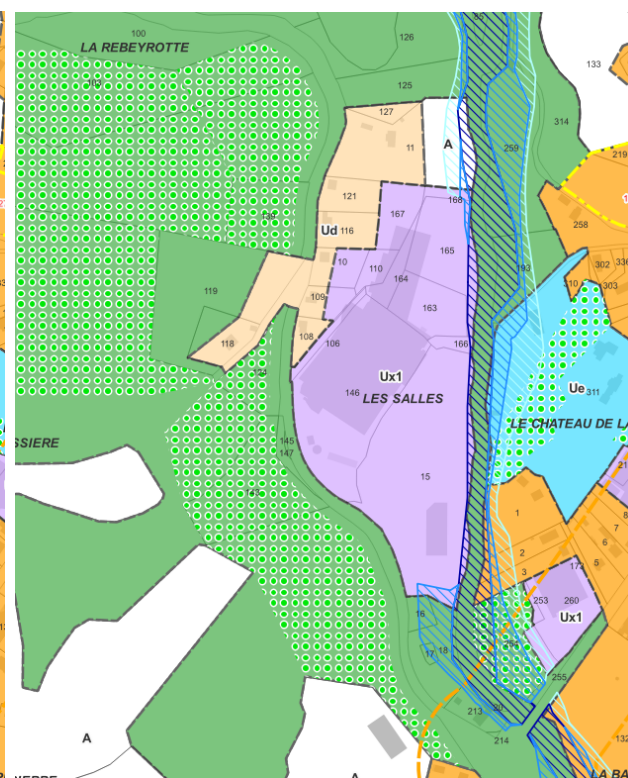
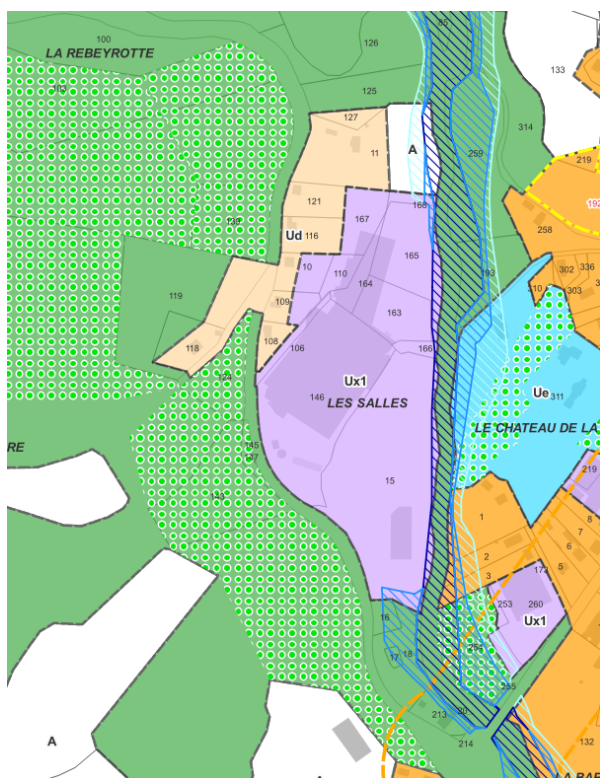
Il s'agit de :

- Rendre possible des projets de mobilité sur Ussel que ce soit l'aménagement de la voie verte en directement du lac de Ponty et la réalisation d'une voie de circulation entre l'avenue de la Résistance et l'Impasse du Champ du Bras ;
- Accompagner le développement de l'activité d'un exploitant agricole sur le secteur de la Vialatte à Ussel, dont les terrains communaux sont en cours de vente ;
- Prendre en compte la traversée de canalisations électriques aériennes concernées par la servitude I4 au sein d'espaces boisés sur la commune de Féniers.

1.1.1 Sur le secteur de la Route de Ponty

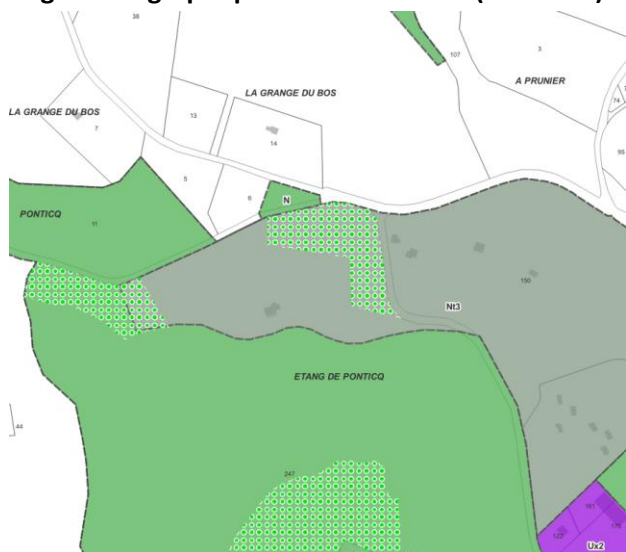
Règlement graphique AVANT révision (Route de Ponty) *

Règlement graphique APRES révision (Route de Ponty) *

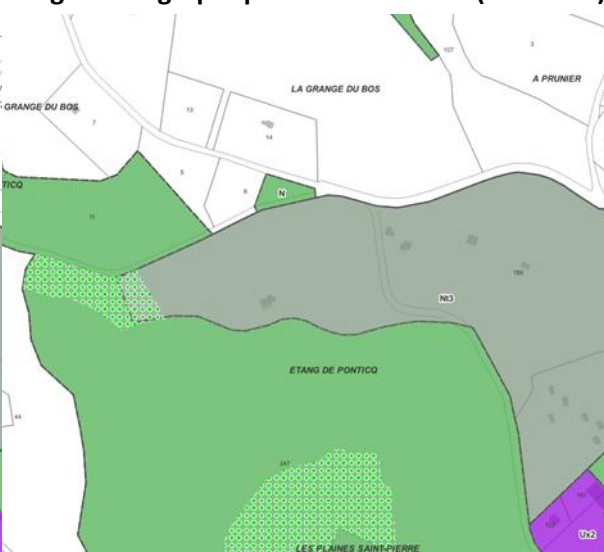


* Le tracé des emplacements réservés du secteur a volontairement été enlevé afin d'observer plus facilement l'évolution apportée au règlement graphique

Règlement graphique AVANT révision (Zone Nt3)

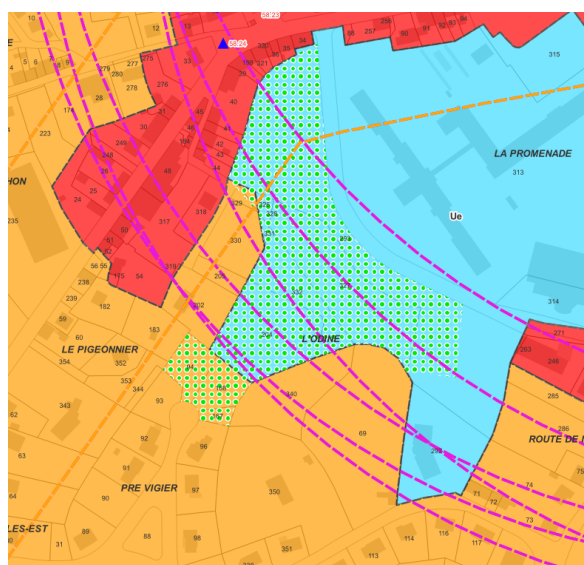


Règlement graphique APRES révision (Zone Nt3)

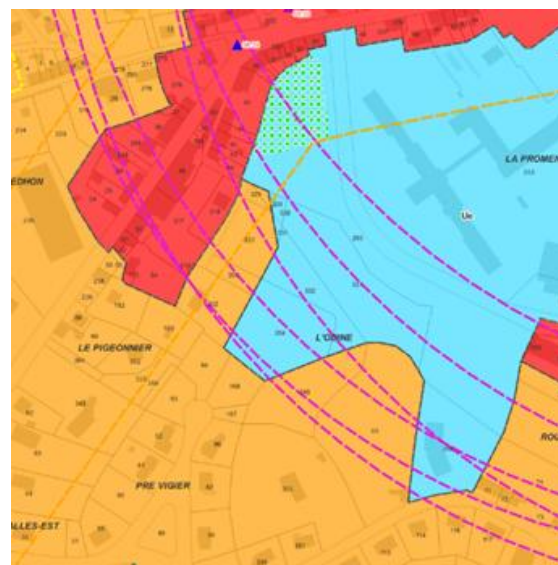


1.1.2 Sur l'avenue de la Résistance

Règlement graphique AVANT révision

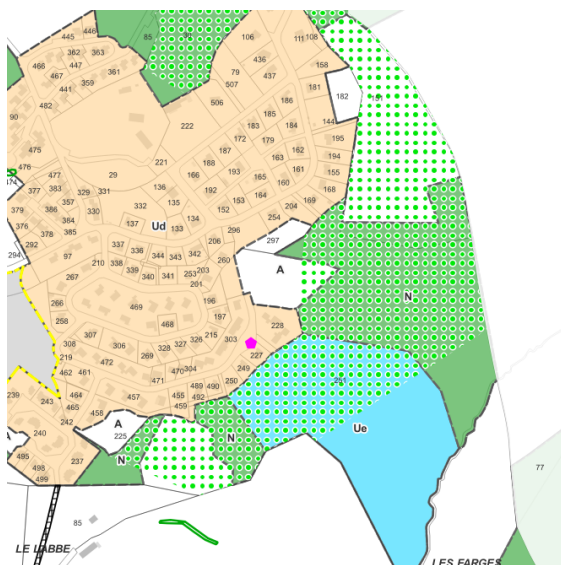


Règlement graphique APRES révision

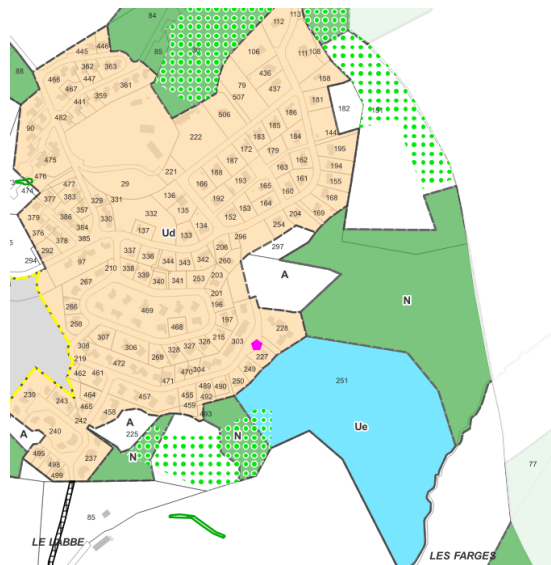


1.1.3 Sur la Vialatte

Règlement graphique AVANT révision



Règlement graphique AVANT révision



1.1.4 Sur la commune de Féniers

	Règlement graphique AVANT Révision	Règlement graphique APRES Révision
1		

	Règlement graphique AVANT Révision	Règlement graphique APRES Révision
2		
3		

	Règlement graphique AVANT Révision	Règlement graphique APRES Révision
4		

1.2 Incidences sur l'environnement de la révision allégée

La révision allégée n'a pas d'incidences particulières sur l'environnement.

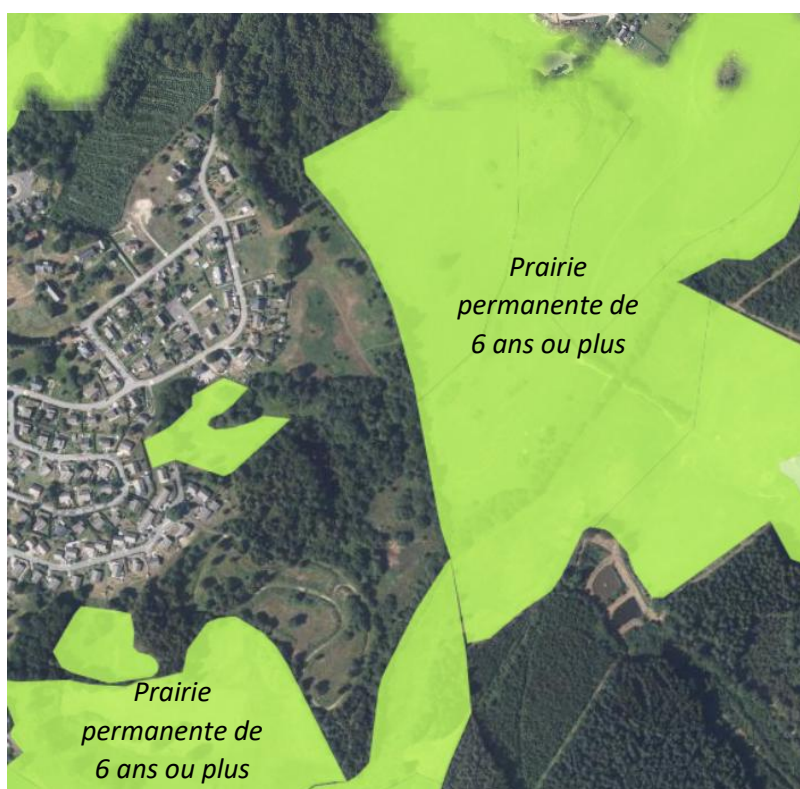
Elle permet notamment d'accompagner des projets permettant d'accroître l'attractivité de la commune d'Ussel, pôle principal du territoire intercommunal.

1.2.1 Au niveau des risques naturels

Les réductions/suppressions d'EBC envisagées n'ont pas d'incidences sur cette thématique, étant donné qu'elles sont situées sur des secteurs hors zone inondable ou mouvements de terrain.

1.2.2 Au niveau de l'activité agricole

Les différents points n'ont pas d'impact sur l'activité agricole si ce n'est la réduction de l'EBC sur la Vialatte à Ussel qui permettra à un agriculteur de pouvoir se développer en augmentant sa surface agricole utile.



Contexte agricole sur le secteur de la Vialatte (source : Géoportail)

1.2.3 Au niveau des zonages d'inventaires et de la Trame Verte et Bleue

Les réductions et suppressions d'EBC induites par la présente révision allégée n'auront pas d'incidences sur les zonages d'inventaire existants.

Sur Ussel, les secteurs concernés sont situés en dehors du seul zonage d'inventaire présent sur la commune, à savoir la ZNIEFF de type II Vallée de la Diège en aval du Pont Tabourg.



Cartes des zonages et inventaires existants et de la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Ussel (source : geoportail.gouv.fr et PLUi approuvé)

Concernant la Trame Verte et Bleue, la réduction de l'EBC sur la Route de Ponty et sur l'Avenue de la Résistance sont prévus en limitant au maximum leur impact sur le boisement. Il s'agit de réaliser une voie verte le long d'une route départementale et communale en prévoyant un défrichement qui sera mineur. Sur l'Avenue de la résistance, seule une voirie sera réalisée, le reste du terrain restera en espace vert.

Enfin, sur le secteur de la Vialatte, la réduction de l'EBC est prévue afin qu'une partie de l'espace boisé soit défrichée afin de rendre cet espace à vocation agricole.

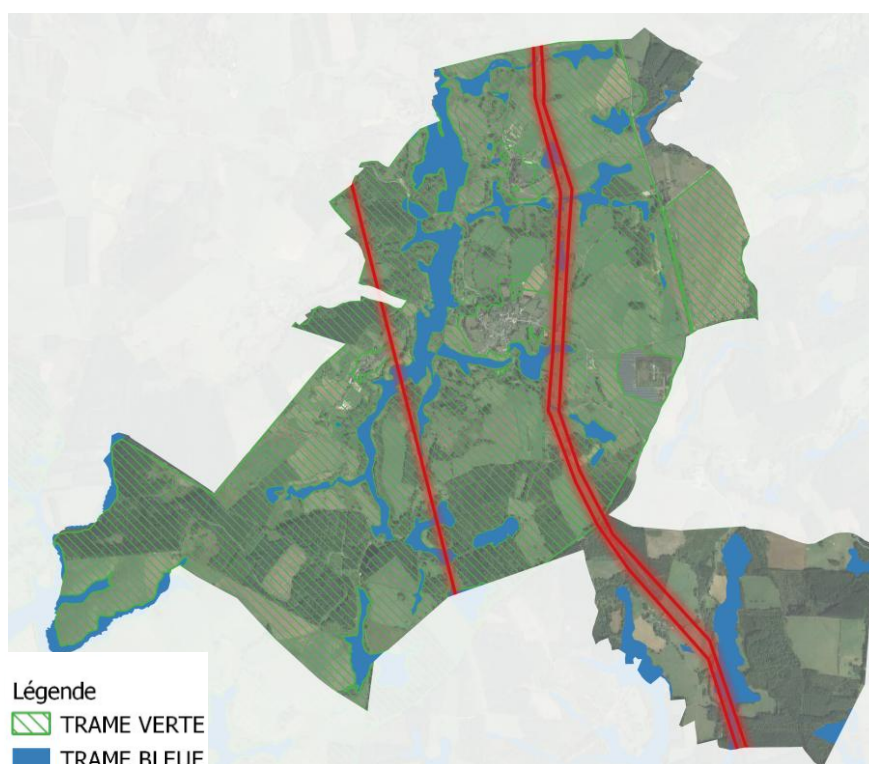
Sur la commune de Féniers, les lignes électriques aériennes traversent des boisements qui sont situés au sein de :

1. La ZPS (zone de protection spéciale) du Plateau de Millevaches
2. La ZSC (zone spéciale de conservation) de la Vallée de la Gioune
3. La ZNIEFF de type 2 Vallée de la Gioune et ruisseau de Cubayne

Ces espaces ne seront pour autant pas impactés par la révision allégée étant donné qu'il s'agit de prendre en compte la servitude I4 sur la commune afin que RTE puisse entretenir les lignes et leurs abords sans contrainte réglementaire.



Carte des zonages et inventaires existants sur la commune de Féniers (source : geoportail.gouv.fr)



Carte de la Trame Verte et Bleue sur Féniers (source : PLUi approuvé)

De même, au niveau de la TVB, l'impact de la révision allégée sur Féniers sera très limité.

2 Cadre réglementaire

2.1 Historique du document

Le PLUi de Haute Corrèze Communauté a été approuvé par le conseil communautaire le 8 décembre 2022. Il a fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 11 avril 2024, de deux modifications simplifiées approuvées le 24 septembre 2024 et d'une modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2024.

Par délibération du 12 décembre 2024, le conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°15 de son PLUi.

2.2 Nature des modifications envisagées

La présente révision allégée consiste à réduire ou supprimer des Espaces Boisés Classés sur deux communes du territoire, à savoir :

1. Ussel : secteurs de la Route de Ponty, de la Vialatte et de l'Avenue de la Résistance dans le but d'accompagner des projets d'aménagement de mobilité et un projet agricole
2. Féniers : permettre l'entretien de lignes haute tension concernées par la servitude I4.

2.3 Compatibilité réglementaire

2.3.1 La procédure de révision allégée

La procédure de révision allégée est utilisée afin de permettre l'évolution du document d'urbanisme.

Ainsi, les articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme annoncent que les plans locaux d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une révision :

Article L153-31 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

- *Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté »*

En application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision dite « allégée » s'applique dans les cas suivants :

Article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.»

2.3.2 Evaluation environnementale de la révision allégée du PLUi

La révision allégée fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dont le contenu est défini par l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme. Si la Mission Régionale d'Autorité Environnementale estime que la présente révision allégée est soumise à évaluation environnementale, il s'agira de compléter la procédure en ce sens.

Article R.104-11 du Code l'Urbanisme :

I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les

conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

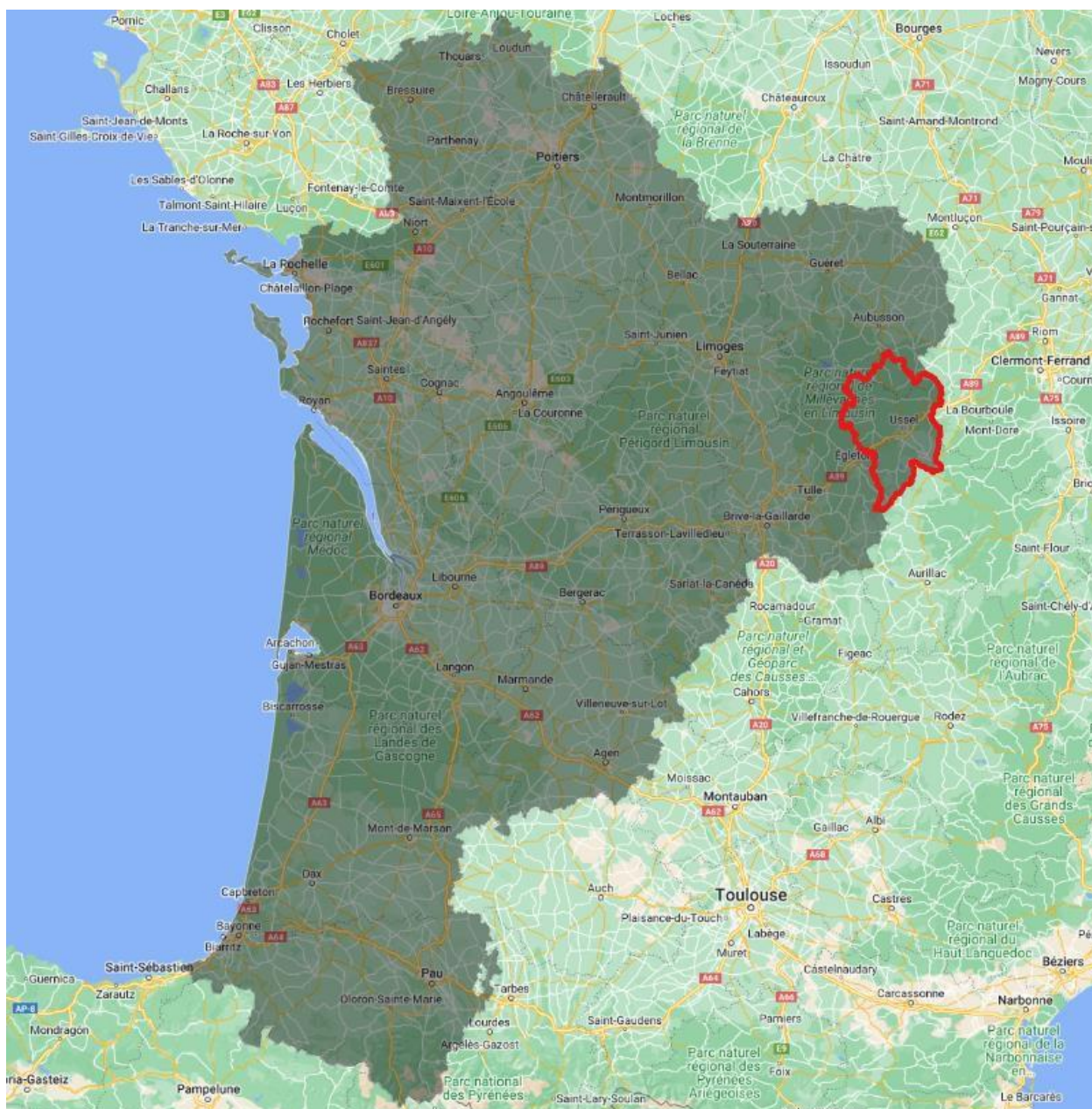
1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Au vu du nombre de révisions allégées menées conjointement et afin de tenir des délais liés à des projets devant sortir à l'issue des procédures, une évaluation environnementale sur l'ensemble des procédures sera menée.

3 Présentation générale du territoire

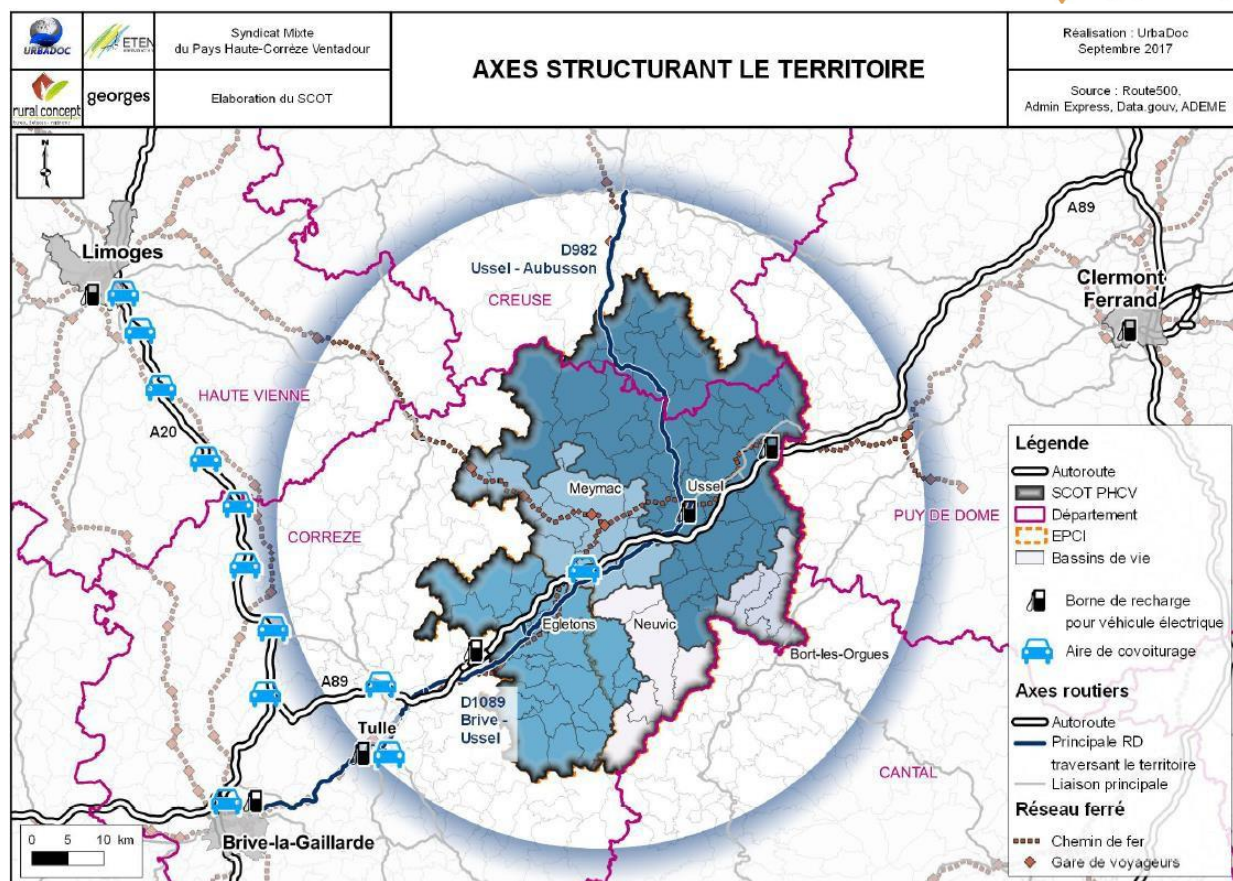
Le territoire de Haute Corrèze Communauté est situé au nord-est de la région Nouvelle-Aquitaine, à cheval sur les départements de la Corrèze et de la Creuse. Il est composé de 70 communes (59 communes de Corrèze et 11 communes de Creuse) regroupant 32 003 habitants en 2021 selon l'INSEE. La plus importante est la commune d'Ussel, totalisant 9 174 habitants en 2022.



Situation du territoire de Haute Corrèze Communauté au sein de la Région Nouvelle-Aquitaine (source : googlemaps)

D'une superficie de 1 784,60 km², le territoire de Haute Corrèze Communauté est également limitrophe de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Le territoire est également desservi par le réseau ferré (lignes TER L26 Limoges-Ussel, L27 Brive-Ussel et L32 Bordeaux-Brive-Ussel) avec la présence de 4 gares SNCF (Ussel, Meymac, Jassonneix et Pérois).

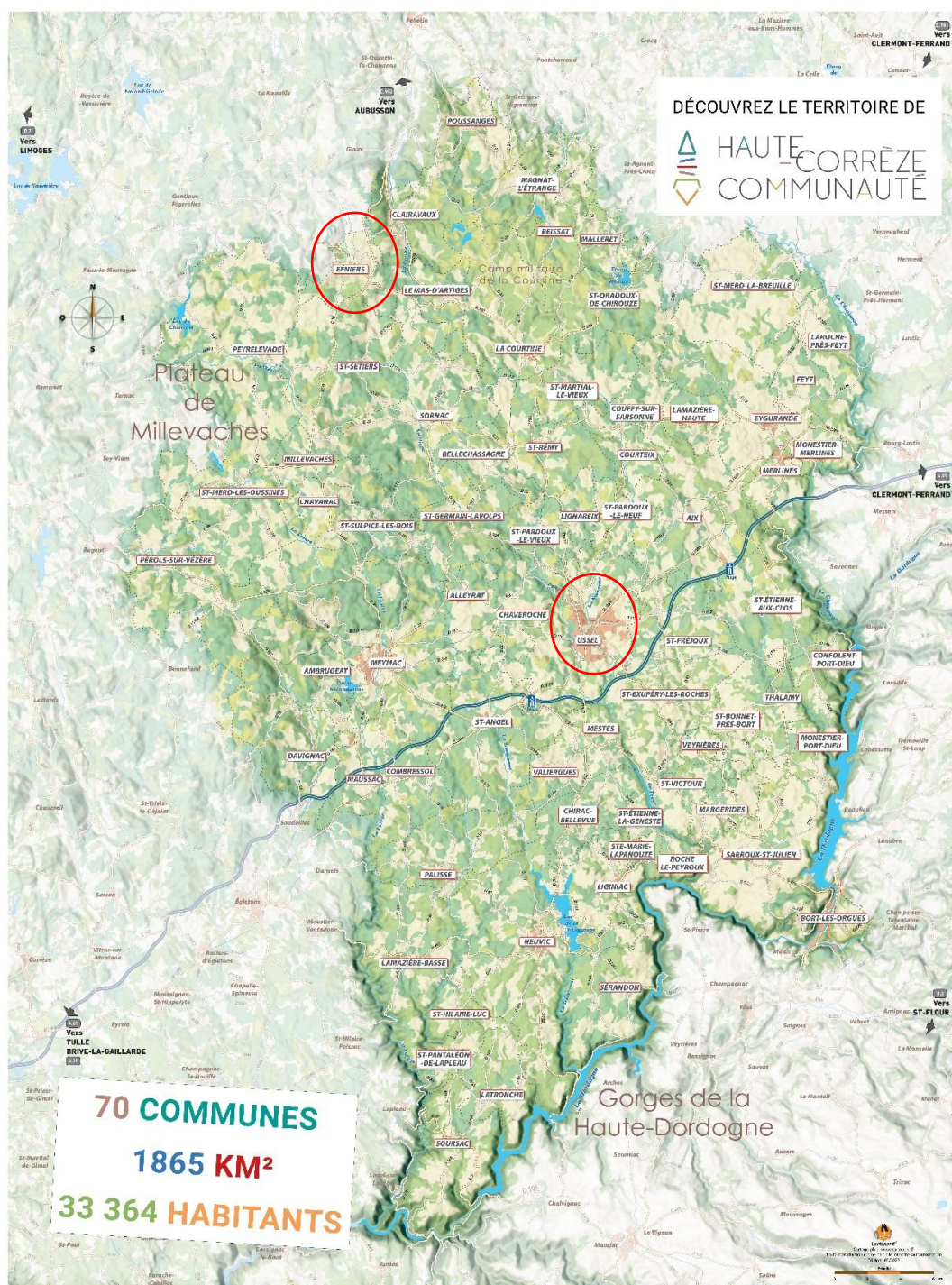


Carte des axes structurants le territoire (source : rapport de présentation du PLUi - Urbadoc)

4 Contexte de la révision allégée

4.1 Présentation des territoires

La commune d'Ussel est située au centre du territoire intercommunal. La commune de Féniers est située au Nord du territoire et appartient au département de la Creuse.



Localisation des communes d'Ussel et de Féniers au sein de la communauté de communes (source : Haute Corrèze Communauté)

La commune d'Ussel compte 9 174 habitants selon l'INSEE en 2022, soit une population en baisse par rapport à 2016 (9 782 habitants). Il s'agit du pôle principal du territoire intercommunal.

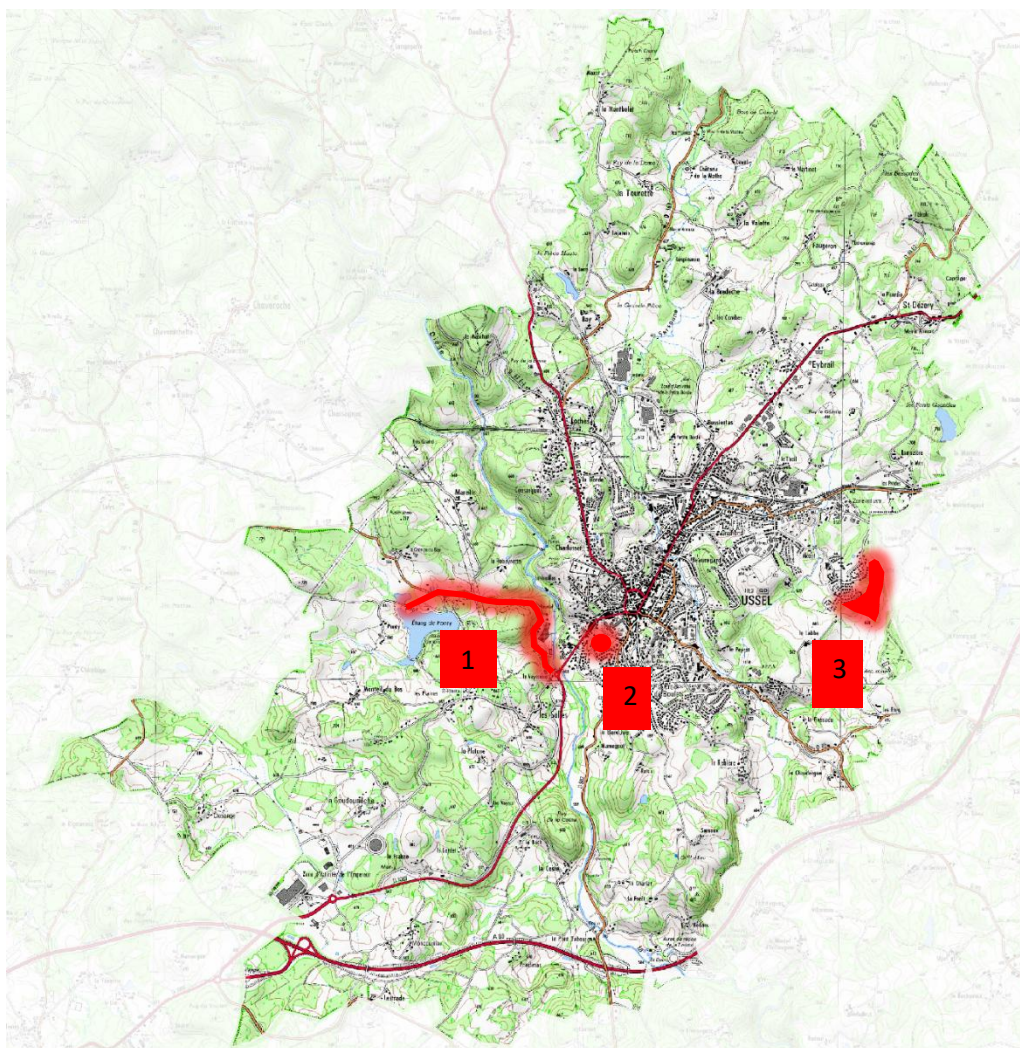
La commune de Féniers compte 108 habitants selon l'INSEE en 2022, soit une population en hausse par rapport à 2016 (94 habitants). Elle est comprise dans le maillage villageois identifié dans le PLUi. Il s'agit de la majorité des communes du territoire, qui sont dépendantes des pôles de proximité, pôles d'équilibre et du pôle principal pour l'accès aux commerces, services et équipements structurants.

4.2 Présentation des évolutions envisagées

4.2.1 Ussel

Trois secteurs sont concernés par des réductions/suppressions d'EBC sur la commune, pour des motifs différents.

Pour rappel, le rapport de présentation du PLUi justifie le recours à cet outil à des fins de sécurité (terrains en pente soutenus par des arbres), d'enjeux écologiques et d'enjeux paysagers. Cet outil n'est généralement pas utilisé pour le bois d'exploitation ou lorsque le bois concerne un espace géré par un plan ou une collectivité.



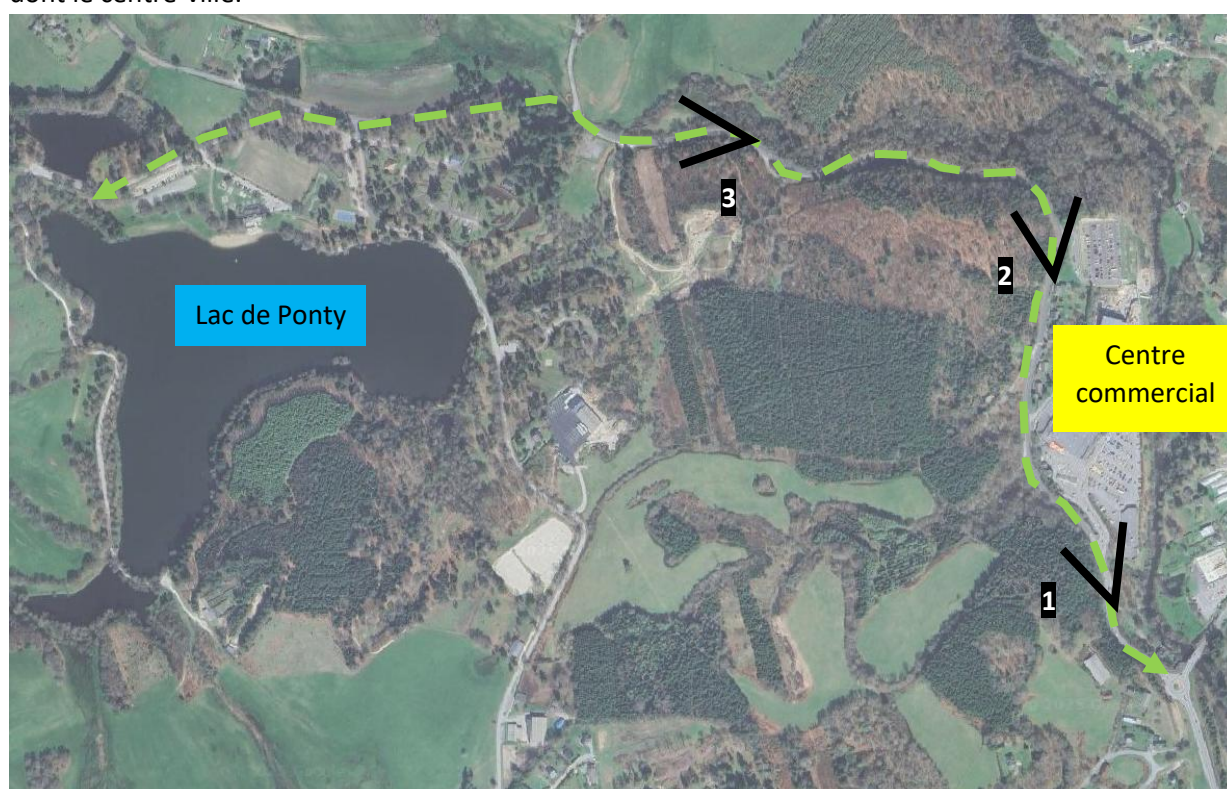
Localisation des secteurs d'évolution sur la commune d'Ussel

1. La Route de Ponty :

Justifications :

La commune d'Ussel a pour projet de relier le centre-ville d'Ussel au Lac de Ponty en réalisant une voie de circulation douce (voie verte) le long de la RD 157 puis de la voie d'accès au lac. Cette route dessert notamment le centre commercial abritant E. Leclerc et d'autres grandes surfaces commerciales, générant des flux de véhicules importants.

La voie verte est un projet d'intérêt général qui permettra de sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes le long de cet axe et de faciliter la liaison entre le Lac de Ponty et les zones résidentielles dont le centre-ville.



Tracé prévisionnel de la future voie verte

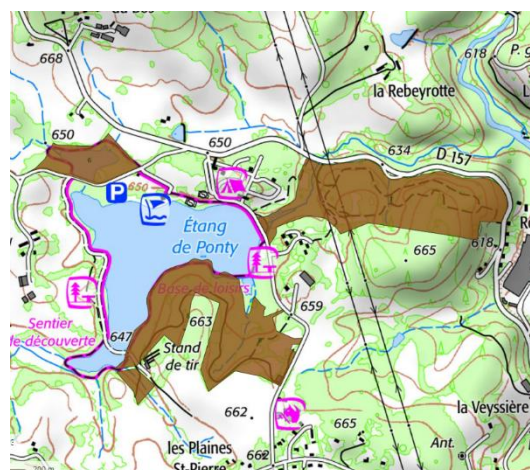
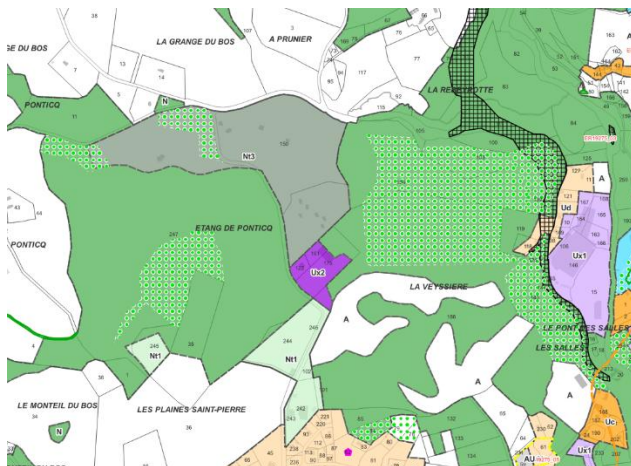
Le PLUi approuvé en décembre 2022 identifie des espaces boisés classés le long de la RD 157 qui vont être un élément de blocage dans la réalisation de ce projet. En effet, la voie verte va être aménagée le long de la route (côté gauche en montant au Lac) et va devoir empiéter sur les parties boisées.

Il est donc envisagé de réduire la largeur de l'EBC, correspondant seulement à sa frange, le long de l'axe de la RD 157 ainsi que sur le site de Ponty, le long de la route d'accès au Lac.



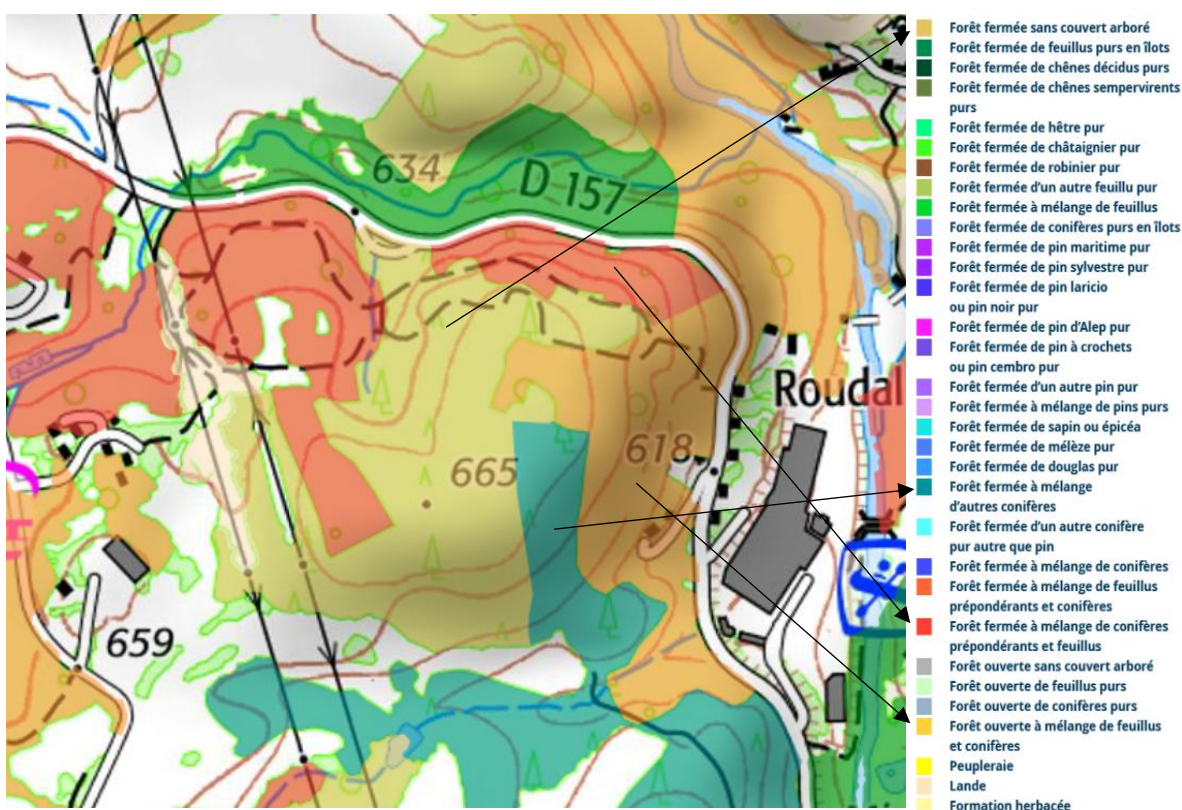
Descriptif du boisement concerné :

L'EBC matérialisé sur ce boisement a été repris du PLU de la commune d'Ussel. Il a été défini sur une grosse partie du massif boisé allant sur Ponty. La moitié nord est détenue par la commune (forêt communale d'Ussel). La délimitation de l'EBC ne s'appuie d'ailleurs pas sur cette donnée.



Extrait du zonage du PLUi approuvé (à gauche) et Carte d'identification de la forêt communale d'Ussel à droite (source : Géoportail)

D'après la carte forestière (cartographie des formations végétales), ce boisement est principalement composé d'un mélange de feuillus et de conifères. On y retrouve principalement du hêtre et du chêne (indigène et pédonculé) pour les feuillus et du douglas et du pin sylvestre pour les conifères. La forêt communale d'Ussel fait l'objet d'ailleurs d'un document de gestion durable avec l'Office National des Forêts. Il s'agit également d'un massif boisé de plus de 4 hectares.



Extrait de la carte forestière (source : Géoportail)

Selon le rapport de la DDT de 2024 (service Economie Agricole et Forêt), l'antériorité forestière de l'EBC en partie sud de la Route de Ponty n'est pas avérée. En partie nord, l'antériorité forestière est avérée mais les observations de terrain ne mentionnent pas la présence d'arbres remarquables).

Antériorité forestière avérée sur une partie du projet :



En rouge : antériorité forestière avérée

En vert : antériorité forestière non avérée

Doc n°6 : Photographie cadastre et orthophoto de 2020

Carte de l'antériorité forestière sur le tronçon de la voie verte le long de la Route de Ponty (source : DDT Corrèze - SEAF)

Analyse d'un autre EBC sur le secteur :

Plus à l'ouest, un EBC a été défini sur la zone Nt3 constituant la base de loisirs du lac de Ponty. Cette protection, à l'analyse de l'occupation du sol, ne se justifie pas. En effet, il recouvre un terrain d'activités non boisé, un court de tennis, un pump-track, une aire de stationnement et un mini-golf.



Extrait du zonage du PLUi approuvé (à gauche) et vue satellite du secteur (source : Google satellite)



Vues sur le terrain d'activités non boisé (à gauche) et sur le court de tennis et l'aire de stationnement (à droite)

En complément de la réduction de l'EBC situé le long de la route de Ponty, il est également envisagé de supprimer l'EBC couvrant les parties aménagées de la zone Nt3. Cette évolution permettra à la commune d'Ussel, propriétaire du site, de ne pas être contrainte dans les aménagements futurs de sa base de loisirs.

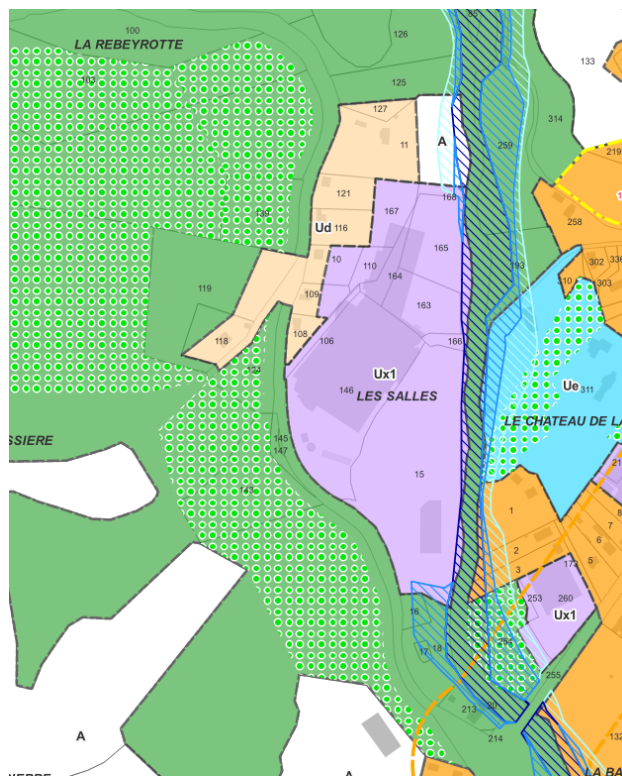
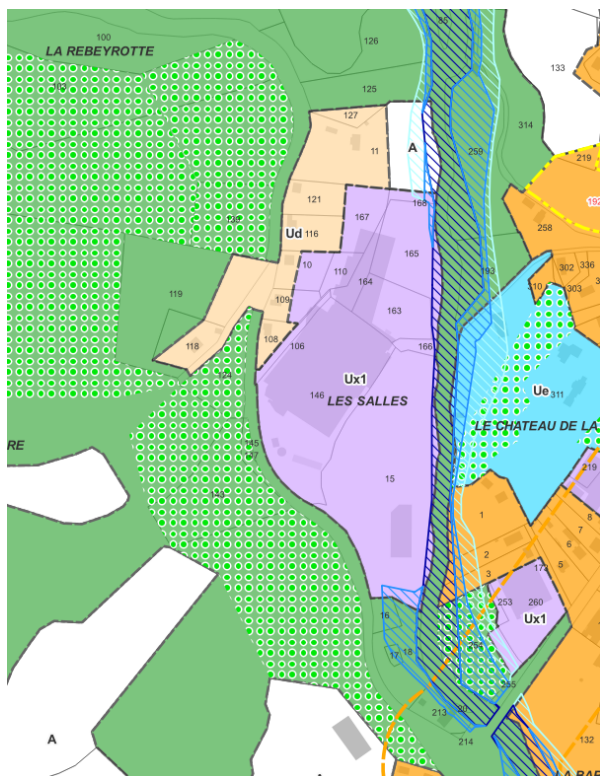
Evolutions proposées :

L'EBC est réduit le long de la Route de Ponty sur une bande de 10 mètres de large, représentant une surface de 8 000 m².

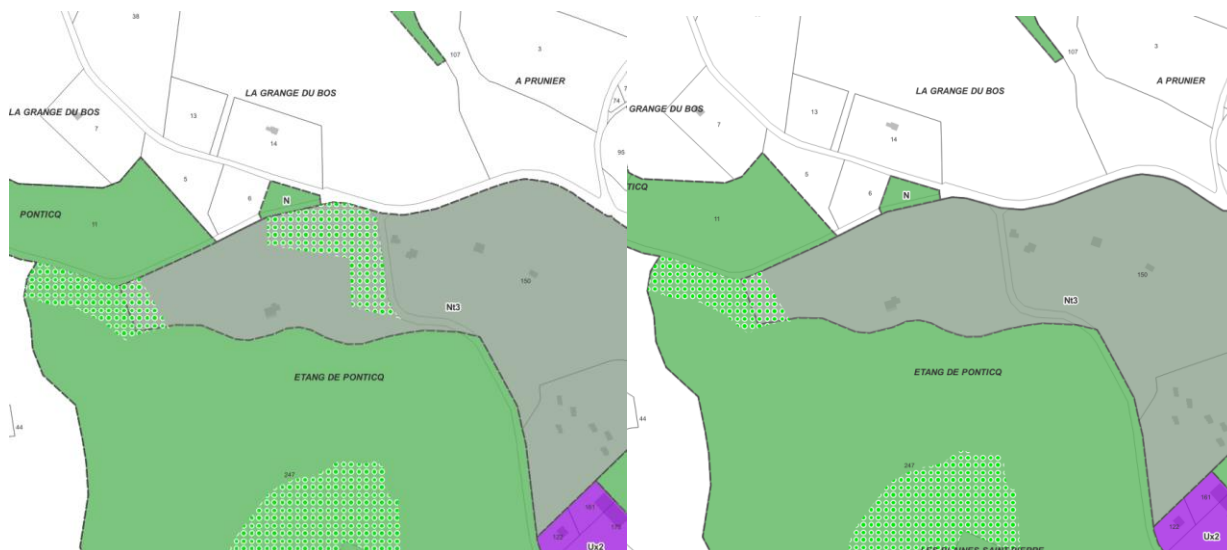
Cette protection est également réduite sur la zone Nt3 de la base de loisirs de Ponty, sur une surface de 1,4 hectare. Elle permet de mettre à jour la délimitation de l'EBC au regard de l'usage réel des sols.

Règlement graphique AVANT révision (Route de Ponty) *

Règlement graphique APRES révision (Route de Ponty) *



* Le tracé des emplacements réservés du secteur a volontairement été enlevé afin d'observer plus facilement l'évolution apportée au règlement graphique

Règlement graphique AVANT révision (Zone Nt3)
Règlement graphique APRES révision (Zone Nt3)


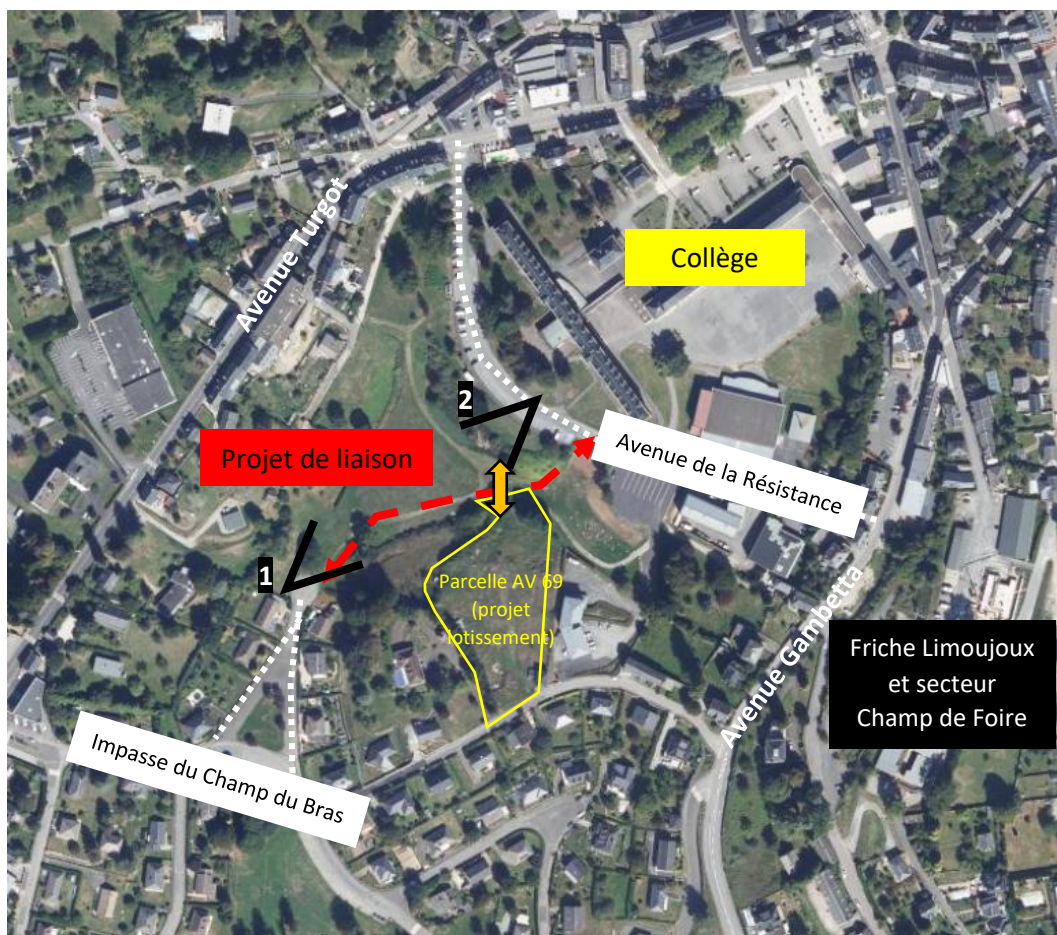
2. L'Avenue de la Résistance :

Justifications :

La commune d'Ussel a pour projet de créer une liaison entre l'Avenue de la Résistance et l'Impasse du Champ du Bras. Un chemin est déjà visible et est emprunté par les piétons notamment.

La réalisation d'une jonction routière entre les deux voies permettrait de fluidifier le trafic sur le secteur notamment au niveau du collège. Cela permettrait également de désengorger les sorties sur l'Avenue Gambetta (RD 982) ainsi que sur l'Avenue Turgot (RD 1089). Dans le cas où des travaux d'ampleur sur le centre-ville seront réalisés, cette nouvelle voie pourrait servir de déviation. De plus, un projet de lotissement prévu sur la parcelle voisine AV 69 déboucherait également sur cette voie afin d'éviter la réalisation d'une aire de retournement. La zone Ue matérialisée, compte tenu de sa topographie et des aménagements prévus devra sans doute faire l'objet d'une gestion des eaux pluviales qui entrainera la réalisation de dispositifs pouvant être contraints par l'EBC.

Ce projet d'aménagement et d'amélioration des mobilités est fortement connecté au projet global de réaménagement de l'ensemble du secteur du Champ de Foire, situé à l'est, au carrefour de l'avenue de la Résistance et de l'avenue Gambetta (ancienne friche Limoujoux, acquise par la commune en 2025). Ce projet comprend également : l'amélioration du carrefour avenue Gambetta / boulevard Victor Giraud, l'optimisation du parking relais au Champ de Foire et de la maison de la Santé. Ce projet est en phase d'étude urbaine en association avec le Conseil Départemental et la Préfecture.



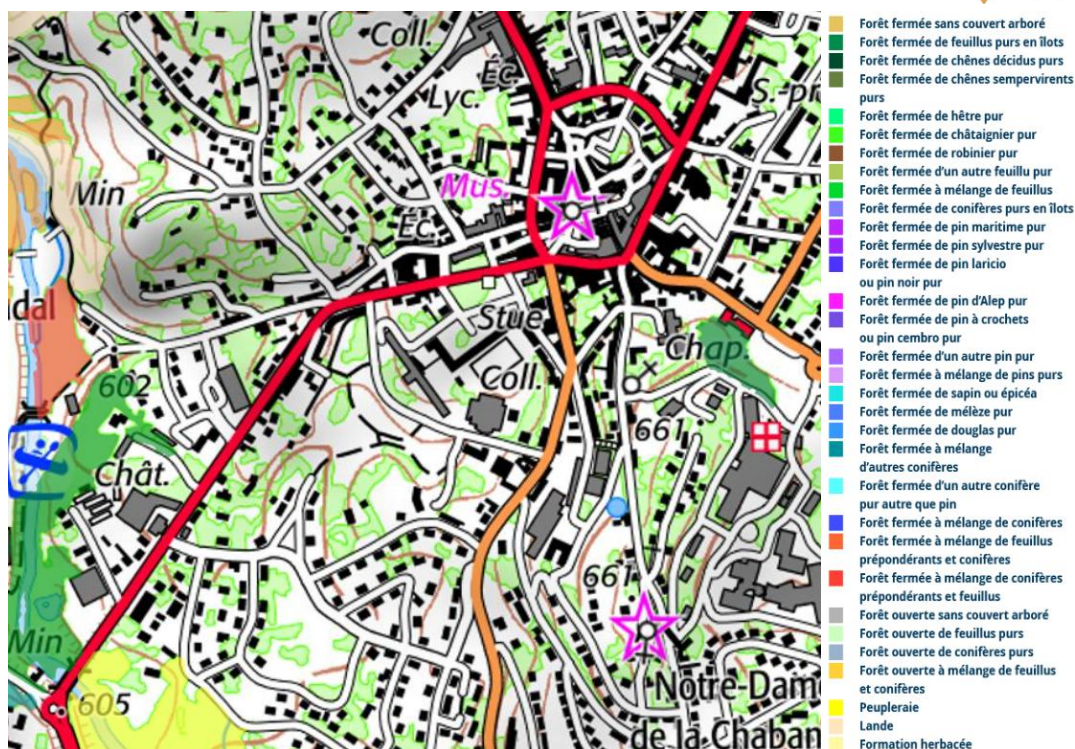
Tracé prévisionnel de la liaison entre l'Avenue de la Résistance et l'Impasse du Champ du Bras



Descriptif du boisement concerné :

Le site est actuellement un espace vert peu boisé appartenant à la commune. Quelques arbres sont effectivement présents notamment des résineux et des chênes. Ils sont essentiellement situés le long de l'Avenue de Résistance. Selon la carte forestière (cartographie des formations végétales), le secteur n'est pas identifié. Il s'agit en réalité d'une ancienne décharge.

L'EBC ne correspond pas à l'utilisation du sol existant sur ce secteur, il empiète d'ailleurs sur des aires de stationnement (collège et gymnase).



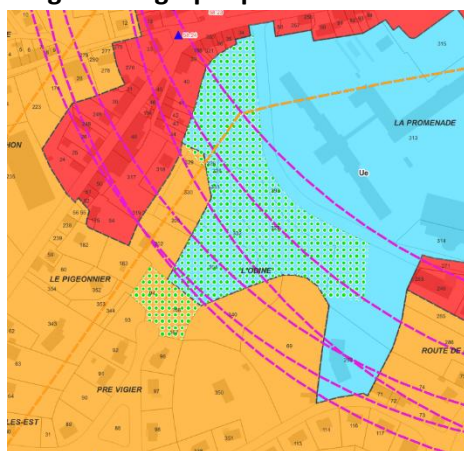
Extrait de la carte forestière (source : Géoportail)

Ainsi pour l'ensemble des raisons invoquées précédemment, la collectivité souhaite que l'EBC soit réduit sur ce secteur. Ainsi, il sera maintenu sur la partie nord de la parcelle AW 293 qui concentre plusieurs arbres de hautes tiges (chênes). Sur le reste de la superficie, cela n'empêchera pas pour autant le maintien de cette zone en espaces verts. En effet, la commune a conscience que la zone remplit une fonction de zone de ruissellement des eaux pluviales sur ce secteur. La voirie prévue pourra d'ailleurs être accompagnée de plantations pour une bonne insertion de l'ouvrage dans son environnement.

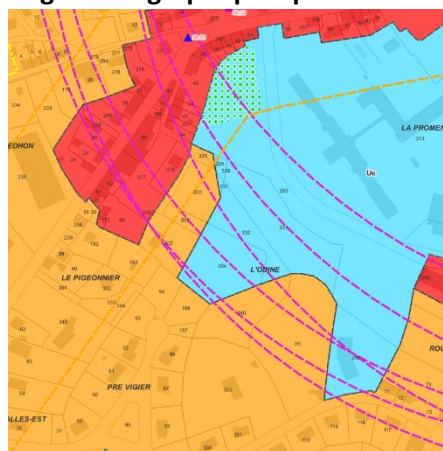
Evolutions envisagées :

L'EBC représentant une superficie de 1,9 hectare est réduit à 2 500 m².

Règlement graphique avant Révision



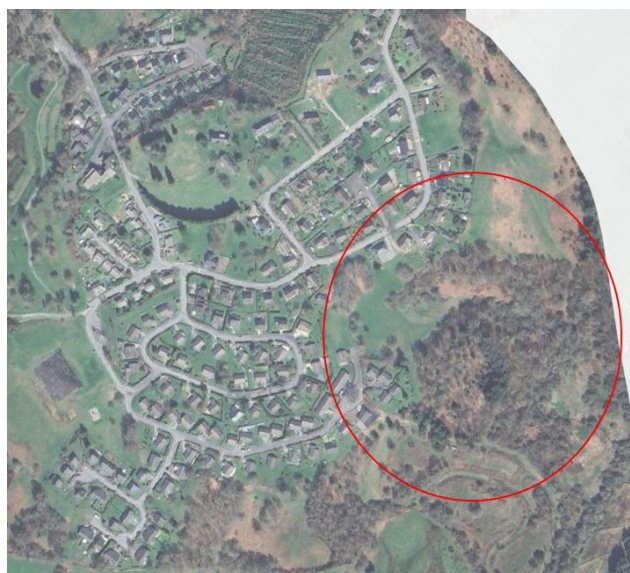
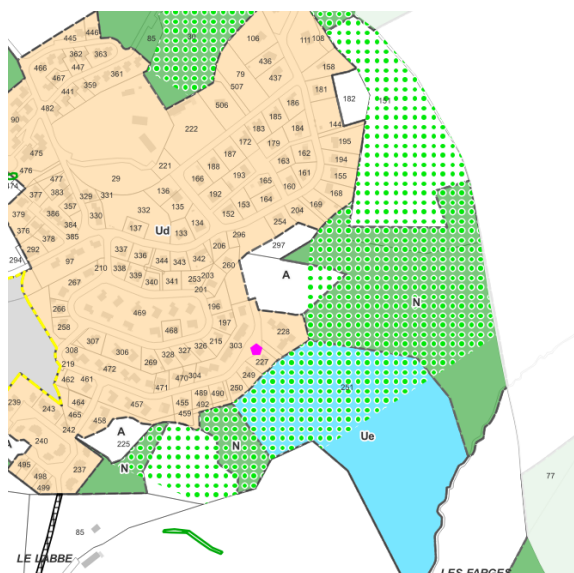
Règlement graphique après Révision



3. La Vialatte

Justifications :

La commune est actuellement propriétaire de foncier agricole et boisé sur le secteur de la Vialatte autour de la zone résidentielle.



Situation du foncier communal en cours d'acquisition par un agriculteur

Elle est en cours de vente à un agriculteur, d'une partie des parcelles ZE 151 et 251 (9,7 hectares), qui souhaiterait pouvoir agrandir sa surface d'exploitation ce qui impliquerait dans ce cas un besoin de défrichement d'une partie des bois existants pour la mise en culture ou la transformation en prairie.

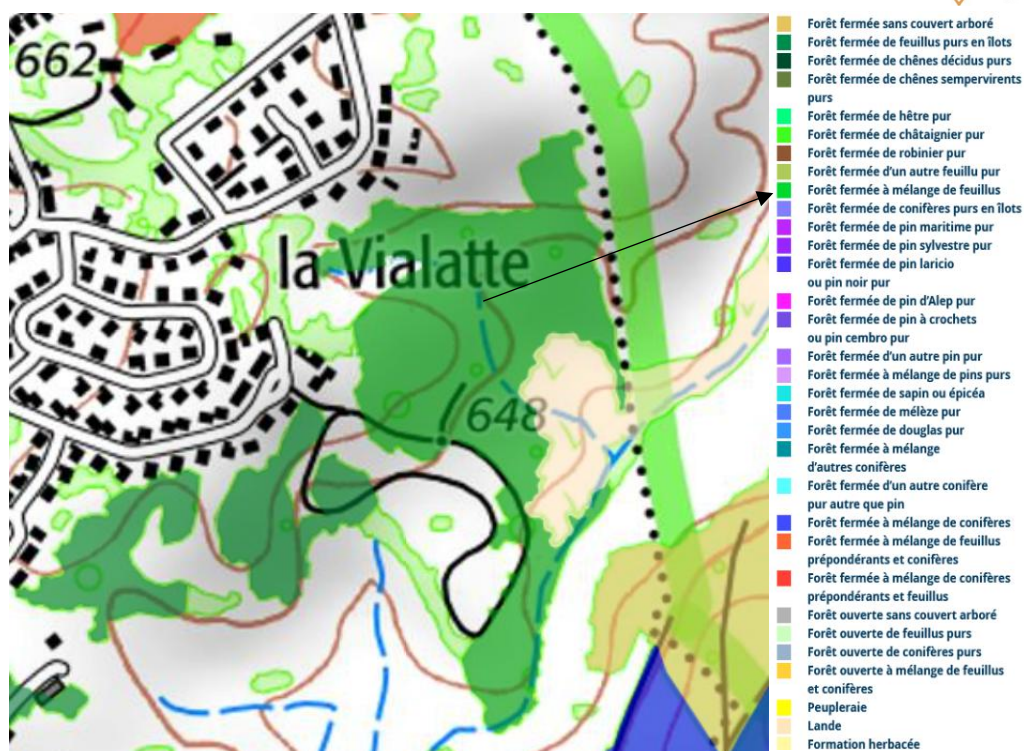
L'EBC défini sur ces terrains rend impossible cette opération. De plus, cet outil de protection des boisements n'est pas nécessaire pour la préservation du boisement étant donné que celui-ci fait plus de 4 hectares. En effet, selon un arrêté préfectoral du 13 février 2004, « *les bois de superficie inférieure à 4 ha ne sont pas soumis à autorisation de défrichement sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ce seuil* ». Une autorisation préfectorale devra ainsi être demandée pour tout défrichement.

La collectivité souhaite ainsi supprimer l'EBC sur les terrains en cours de vente.

Descriptif du boisement concerné :

Le secteur en partie boisé est caractérisé par une forêt fermée à mélange de feuillus selon la carte forestière (cartographie des formations végétales). Sur site, on s'aperçoit que le milieu boisé est plus clairsemé.

Sur la partie sud du secteur (zone Ue) qui correspond à un ancien terrain de 4X4, l'environnement est peu boisé.



Extrait de la carte forestière (source : Géoportail)



Vues sur le terrain de 4X4



Vues sur le massif boisé

L'EBC tel que défini ne couvre pas des boisements anciens, qui ont subi des évolutions au gré du temps. En témoigne les photos aériennes de 1980 et 1993 où le principal boisement observable a aujourd'hui disparu (défrichement) tandis que la partie en prairie s'est quant à elle enrichie au fil du temps et est actuellement boisée.



Vues aériennes du secteur en 1980, en 1993 et en 2008 et vue satellite d'aujourd'hui (source : remonterletemps.ign.fr / Google maps)

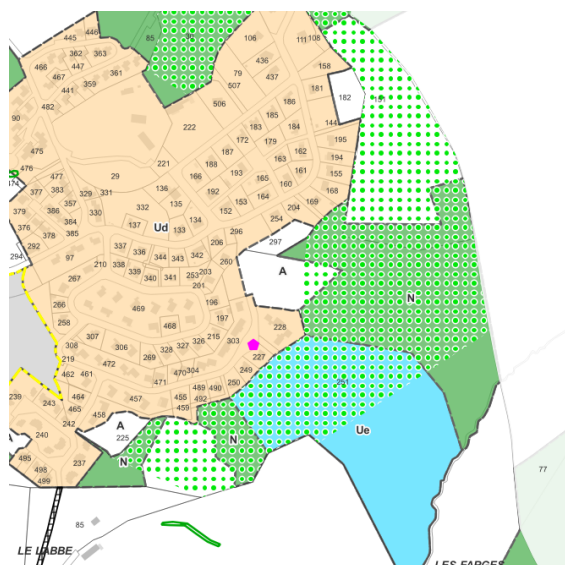
La suppression de l'EBC permettrait ainsi de rouvrir un espace anciennement agricole.

Evolutions envisagées :

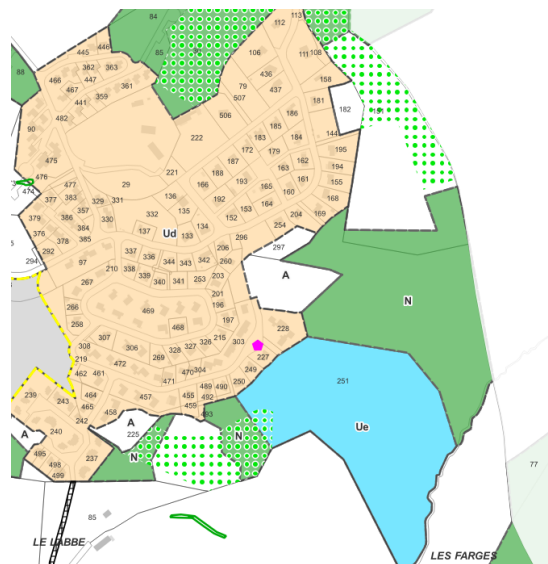
L'espace boisé classé est supprimé sur la partie concernée par la vente, soit une superficie de 8 hectares.

Il est maintenu sur une partie de la parcelle ZE 151 au nord étant donné que cette partie est conservée par la commune d'Ussel et qu'elle a été boisée dans les années 90 (voir page précédente).

Règlement graphique AVANT révision



Règlement graphique APRES révision



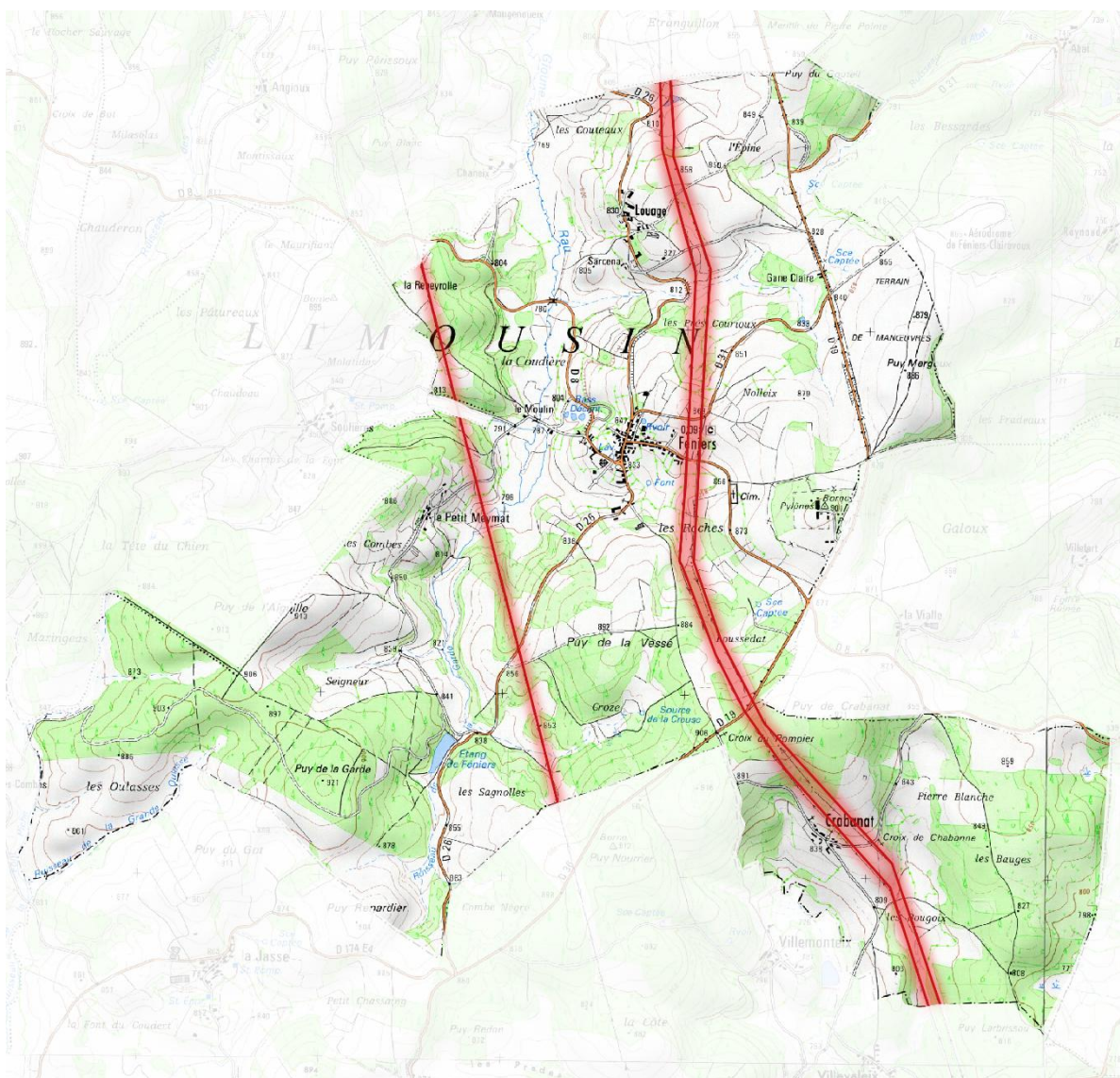
4.2.2 Féniers

La commune de Féniers est concernée par la traversée de 3 lignes électriques aériennes, concernées par la servitude I4 (servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité) :

1. La ligne BREUIL-MARMAGNE à 400 000 volts ;
2. La ligne AUBUSSON-MOLE n°1 à 225 000 volts ;
3. La ligne AUBUSSON-MOLE n°2 à 225 000 volts.

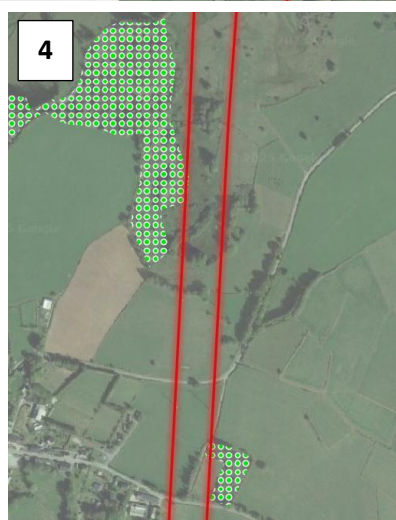
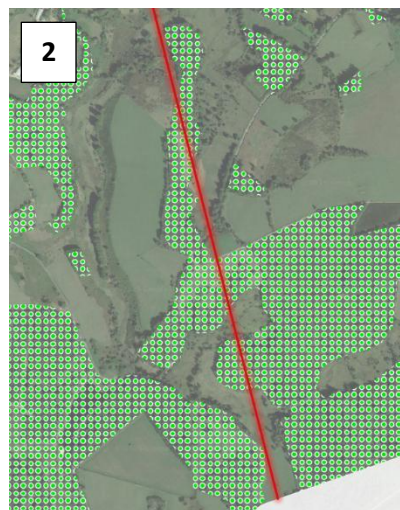
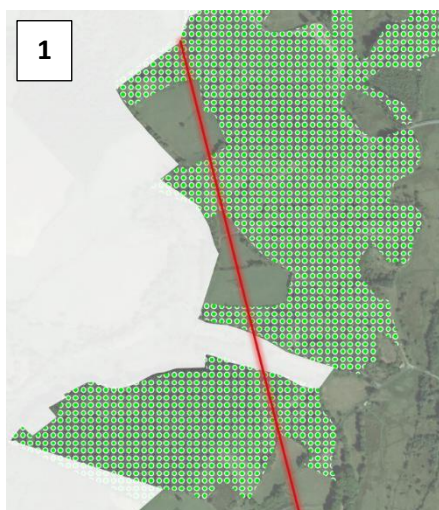
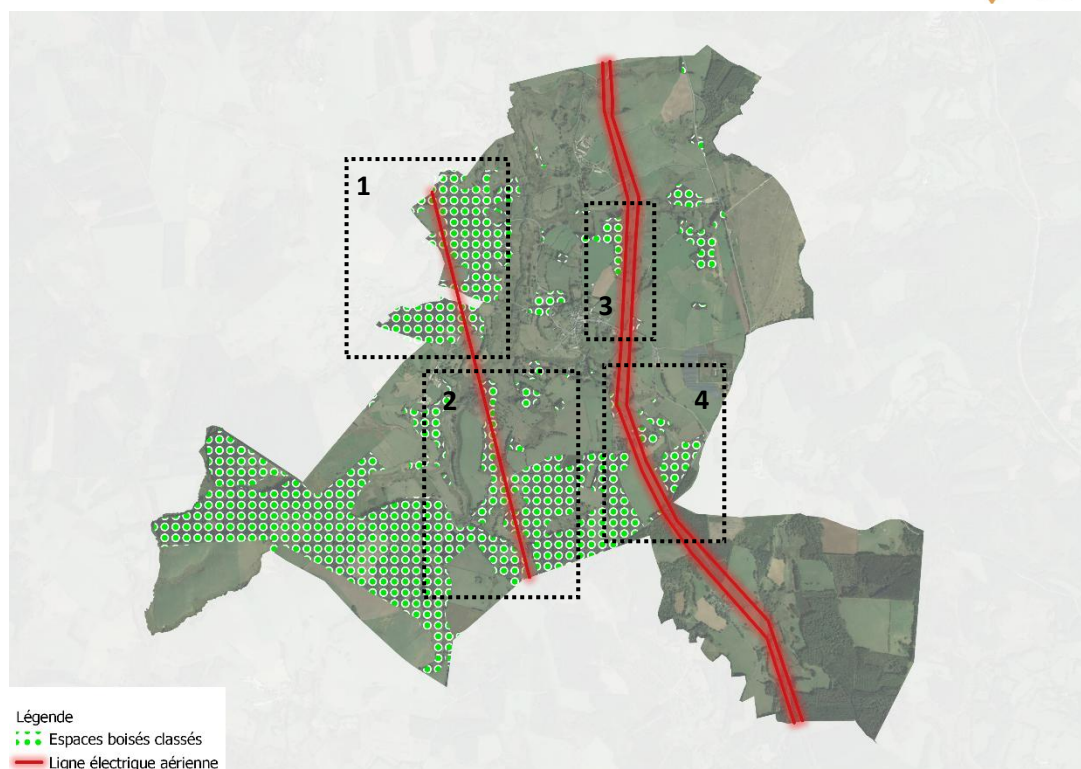
Cette servitude est instituée pour permettre le bon entretien sous et aux abords des lignes, notamment pour l'ébranchage et l'élagage d'arbres.

Ces lignes sont exploitées par RTE (Réseau de Transport d'Electricité) et vont faire l'objet dans les années à venir de travaux d'entretien.



Localisation des lignes électriques aériennes sur la commune

Des espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 et suivants ont été définis sur certains boisements de la commune, dont certains sont traversés par ces lignes électriques.

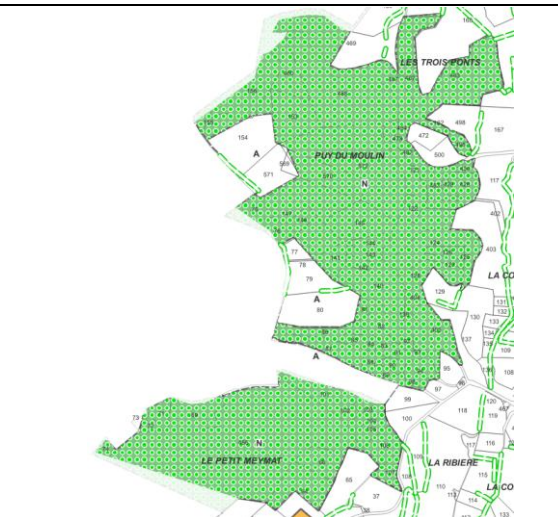
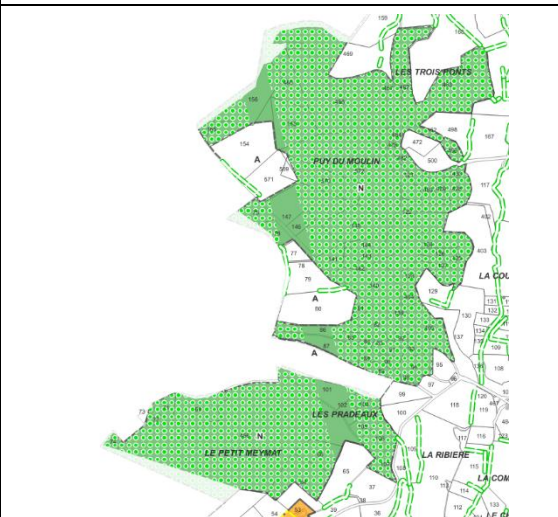
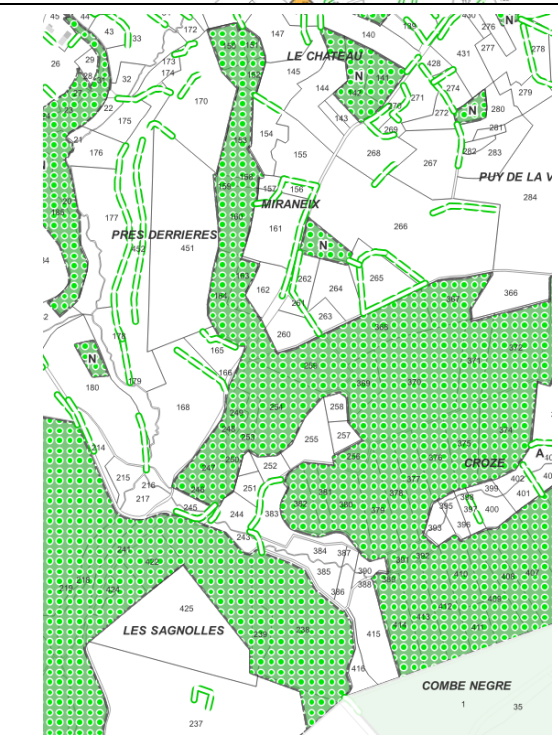
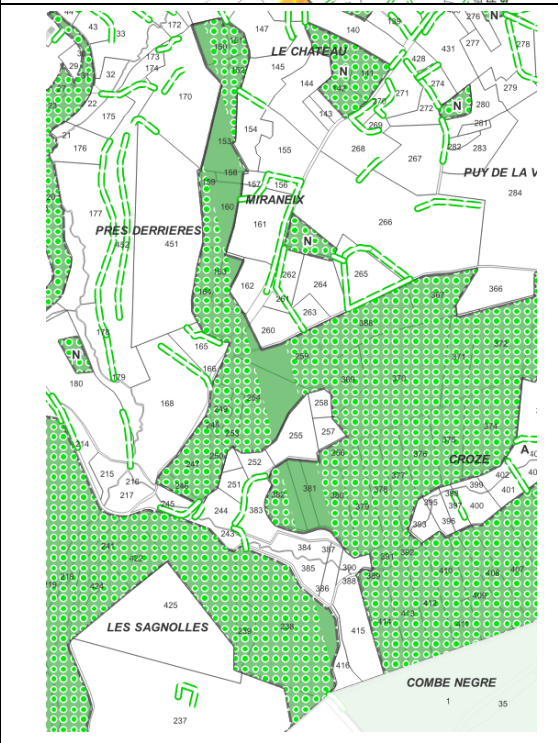


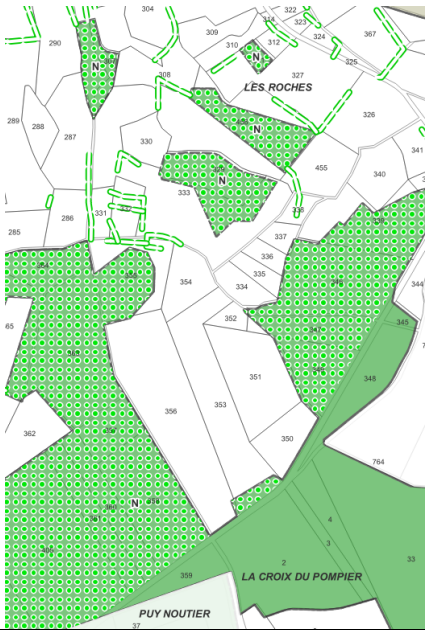
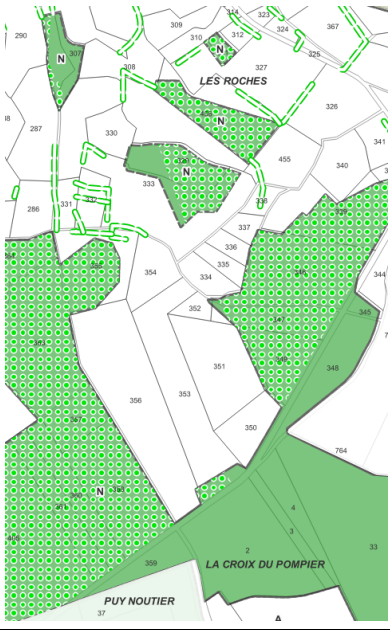
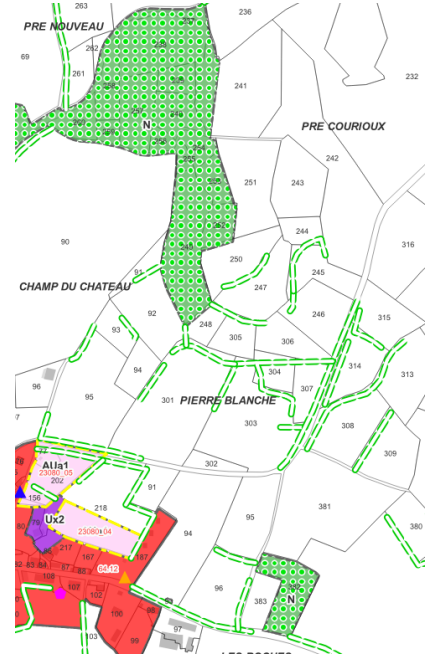
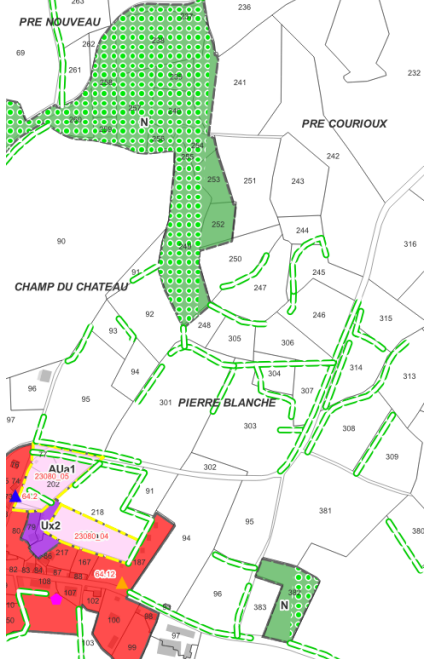
Situation des EBC vis-à-vis des lignes électriques aériennes

Ainsi, l'EBC apporte des contraintes pour l'entretien des abords des lignes électriques.

La servitude I4 précise que l'assiette pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts est de 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure.

La collectivité souhaite ainsi réduire les EBC sur une largeur de 40 mètres de part et d'autre des lignes électriques aériennes.

	Règlement graphique avant Révision	Règlement graphique après Révision
1		
2		

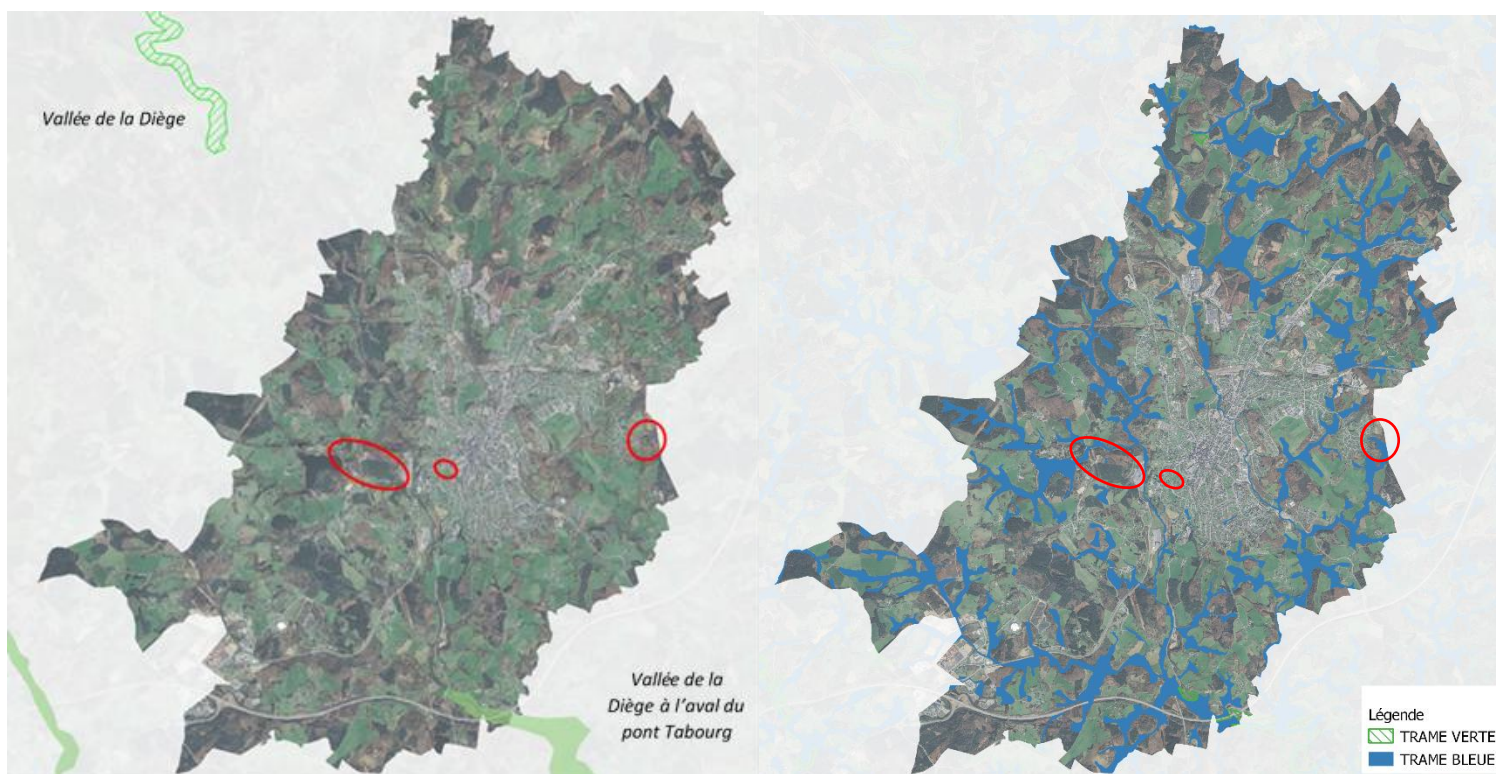
	Règlement graphique avant Révision	Règlement graphique après Révision
3		
4		

5 Analyse des incidences de la révision allégée

5.1 Au regard des zonages d'inventaire et de la Trame Verte et Bleue

Les réductions et suppressions d'EBC induites par la présente révision allégée n'auront pas d'incidences sur les zonages d'inventaire existants.

Sur Ussel, les secteurs concernés sont situés en dehors du seul zonage d'inventaire présent sur la commune, à savoir la ZNIEFF de type II Vallée de la Diège en aval du Pont Tabourg.



Cartes des zonages et inventaires existants et de la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Ussel (source : geoportail.gouv.fr et PLUi approuvé)

Concernant la Trame Verte et Bleue, la réduction de l'EBC sur la Route de Ponty et sur l'Avenue de la Résistance sont prévus en limitant au maximum leur impact sur le boisement. Il s'agit de réaliser une voie verte le long d'une route départementale et communale en prévoyant un défrichement qui sera mineur. Sur l'Avenue de la résistance, seule une voirie sera réalisée, le reste du terrain restera en espace vert.

Enfin, sur le secteur de la Vialatte, la réduction de l'EBC est prévue afin qu'une partie de l'espace boisé soit défrichée afin de rendre cet espace à vocation agricole.

Selon l'observatoire FAUNA, les espèces animales les plus visibles sur le territoire d'Ussel sont des espèces de poissons (goujon, truite de mer, loche franche) et deux espèces de mésanges (Mésange bleue et Mésange charbonnière). Pour les premières, les secteurs concernés par la révision allégée ne sont pas situés à proximité d'un cours d'eau donc la procédure n'aura pas d'incidences sur la conservation de ces espèces. Concernant les mésanges, elles fréquentent des milieux boisés de tout type et sont très

présentes dans les parcs et jardins. La présente révision allégée aura une incidence modérée sur ces espèces.

La commune d'Ussel n'est pas concernée par des sites Natura 2000. Le site le plus proche des secteurs concernés par les réductions d'EBC est la ZPS Gorges de la Dordogne, située à 9,5 kilomètres.

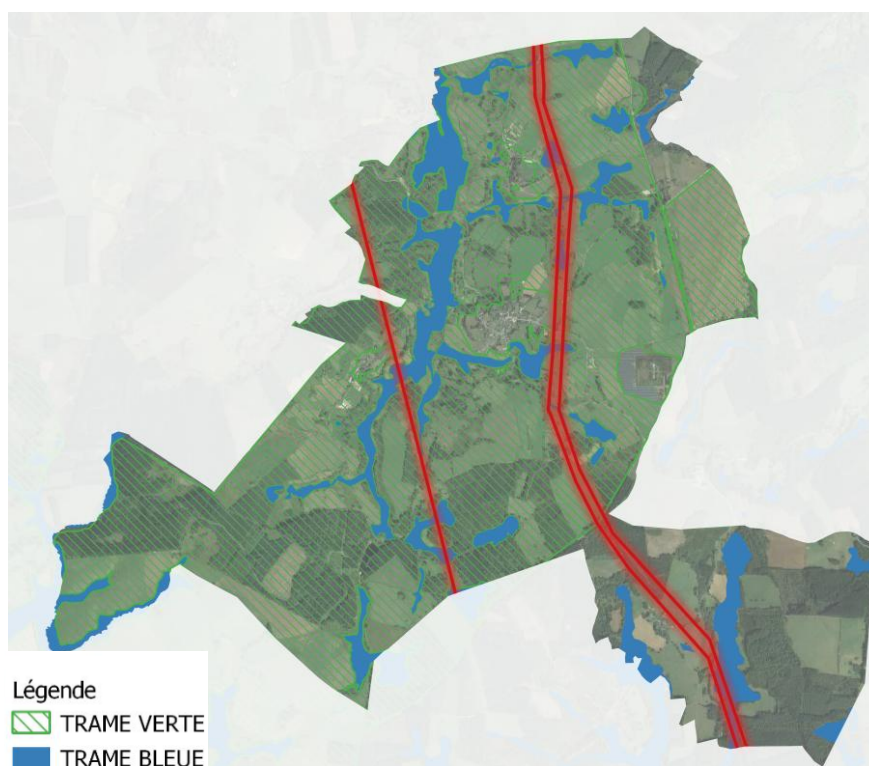
Sur la commune de Féniers, les lignes électriques aériennes traversent des boisements qui sont situés au sein de :

1. La ZPS (zone de protection spéciale) du Plateau de Millevaches
2. La ZSC (zone spéciale de conservation) de la Vallée de la Gioune
3. La ZNIEFF de type 2 Vallée de la Gioune et ruisseau de Cubayne

Ces espaces ne seront pour autant pas impactés par la révision allégée étant donné qu'il s'agit de prendre en compte la servitude I4 sur la commune afin que RTE puisse entretenir les lignes et leurs abords sans contrainte réglementaire.



Carte des zonages et inventaires existants sur la commune de Féniers (source : geoportail.gouv.fr)

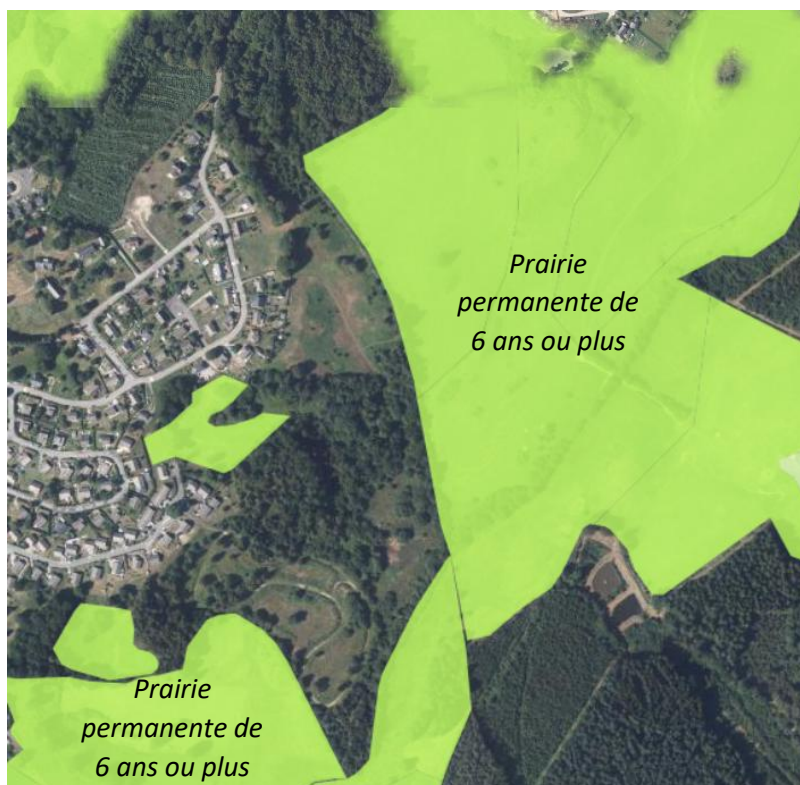


Carte de la Trame Verte et Bleue sur Féniers (source : PLUi approuvé)

De même, au niveau de la TVB, l'impact de la révision allégée sur Féniers sera très limité.

5.2 Au regard du contexte agricole

Les différents points n'ont pas d'impact sur l'activité agricole si ce n'est la réduction de l'EBC sur la Vialatte à Ussel qui permettra à un agriculteur de pouvoir se développer en augmentant sa surface agricole utile.



Contexte agricole sur le secteur de la Vialatte (source : Géoportail)

5.3 Au regard des risques et nuisances

Les différentes réductions/suppressions d'EBC n'auront pas d'impacts particuliers sur les risques et nuisances.

Concernant le risque ruissellement pouvant être induit par la suppression de bois suite à la réduction des EBC, sur le secteur de la Route de Ponty (RD 157), la voie verte créée aura une faible incidence sur les boisements, étant donné que l'EBC n'a été supprimé que sur une bande de 10 mètres. Un fossé existe le long de la route départementale du côté où les boisements risquent d'être impactés.

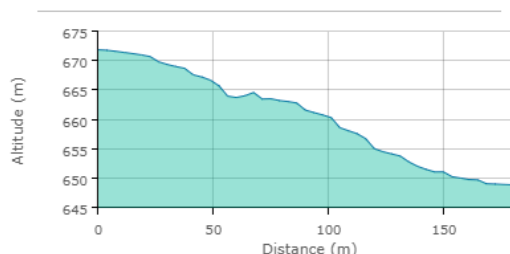
L'aménagement de voie verte sera de toute façon accompagné d'un dispositif de traitement des eaux pluviales afin de gérer les eaux pluviales le long de la RD.



Concernant le secteur de la Vialatte, la zone d'habitation est située en amont de la zone d'EBC qui sera supprimée (voir profil altimétrique ci-dessous). Il n'y a donc pas de risques de ruissellement pouvant impacter la zone urbaine de la Vialatte (lotissement) classée en zone Ud au PLUi.



Profil altimétrique AA'



Comme indiqué dans la notice de présentation en page 28, la zone actuellement couverte d'EBC était autrefois une prairie. Il s'agit ainsi d'un retour à la situation initiale, à la création du lotissement de la Vialatte. La mise en pâture de parcelles n'engendrera pas de conflits d'usage. Le projet ne prévoit pas la réalisation de bâtiments d'exploitation qui pourraient générer des nuisances sonores et olfactives.

6 Cohérence du projet de révision allégée avec le PADD

Le PADD du PLUi de Haute Corrèze Communauté approuvé en décembre 2022, est structuré en 11 objectifs à mettre en œuvre :

- Affirmer l'armature territoriale et enrayer la décroissance démographique
- Un projet d'habitat ambitieux
- Préférer une offre commerciale et d'équipements de proximité
- Conjuguer développement urbain et capacités des réseaux et des milieux
- Les mobilités de demain au cœur du projet de territoire
- Affirmer et valoriser les vocations économiques
- Conforter le rôle économique et paysager de l'agriculture et de la filière bois
- Assurer la compétitivité du secteur secondaire
- Mettre en valeur les atouts du site et adapter l'offre touristique
- Le paysage et le patrimoine, atouts majeurs de la qualité de vie et de l'attractivité du territoire
- Préserver la biodiversité pour un développement durable

La présente révision allégée permet de répondre aux objectifs de mobilité, en favorisant une alternative aux déplacements motorisés pour se rendre sur le Lac de Ponty depuis le centre-ville d'Ussel. Il permet également de rectifier un EBC qui a été délimité sur des espaces aménagés sur la base de loisirs de Ponty. De même, pour l'EBC réduit sur l'Avenue de la Résistance, il s'agit d'améliorer la fluidité de la circulation dans le centre-ville d'Ussel en permettant la réalisation d'une nouvelle voie permettant notamment la poursuite d'une impasse. Cette voie permettra également la liaison d'un futur lotissement permettant de créer des continuités en matière de voirie.

Sur le secteur de la Vialatte, la réduction de l'EBC est compatible avec les enjeux de confortement du rôle économique de l'agriculture en permettant à un exploitant de pouvoir se développer. Cet espace pourra ainsi avoir un entretien lié à la production de l'agriculteur (prairie pour le pâturage et la fauche notamment). Cela lui permettra également de retrouver sa vocation agricole qu'on pouvait observer dans les années 80-90.

Enfin, dans le cas de Féniers, il s'agit de prendre en compte une servitude d'utilité publique, qui dépasse largement le cadre réglementaire imposé par le PLUi. La suppression de l'EBC aux abords des lignes électriques permettra un entretien facilité notamment sur la gestion des boisements (élagage et ébranchage).

7 Compatibilité avec le SCOT du Pays Haute Corrèze Ventadour

Le SCOT du Pays HCV a été approuvé le 17 septembre 2019.

Il fixe des principes importants à prendre en compte dans les PLUi concernés, dont celui de Haute Corrèze Communauté, à savoir :

- La structuration du territoire et la restauration des centralités : l'identité et l'image au cœur du projet
- D'un territoire d'habitat à une logique d'habiter ;
- Equiper le territoire, miser sur l'efficacité des réseaux et la complémentarité de l'offre ;
- L'économie ou l'indispensable atout d'un territoire équilibré ;
- L'environnement, une ressource, un patrimoine, au cœur du projet de territoire.

Dans la continuité des justifications apportées sur la compatibilité de la présente révision allégée avec le PADD du PLUi, cette procédure est également compatible avec les principes édictés par le SCOT du Pays HCV.

En effet, les évolutions d'EBC sur la commune d'Ussel permettront des projets de mobilité qui favoriseront son attractivité et l'amélioration du cadre de vie des habitants. Elles permettront également de pérenniser par son développement une activité agricole sur le secteur de la Vialatte, favorable à l'entretien des paysages, des espaces agricoles et la production alimentaire.

8 Conclusion

La présente révision allégée consiste à réduire/supprimer des espaces boisés classés dans le cadre de :

- Projets de mobilité sur la commune d'Ussel ;
- Projet de développement d'une exploitation agricole sur Ussel ;
- Le bon entretien de lignes électriques aériennes et du respect des prescriptions de la servitude I4 sur la commune de Féniers.

Ces évolutions d'EBC peuvent être considérées comme restant à la marge compte tenu des réductions envisagées. Elles sont toutes liées à la concrétisation de projets structurants ou de prise en compte réglementaires dans le cas de Féniers.

Ainsi, la révision allégée n'a pas d'impacts majeurs sur l'environnement de manière générale.

Elle est de plus compatible avec les orientations définies dans le PADD.

